



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-022

PUBLIÉ LE 4 MARS 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-16-004 - 21.0048 Hôpital privé Dijon-Bourgogne 21000 DIJON renouvellement autorisation pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie. (1 page)	Page 5
BFC-2021-02-25-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-112 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 7
BFC-2021-03-01-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-114 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays Charolais Brionnais (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 11
BFC-2021-02-25-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-115 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire) (3 pages)	Page 15
BFC-2021-03-01-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/032/2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à Brinon-sur-Beuvron (Nièvre) licence n° 76 (2 pages)	Page 19
BFC-2021-02-26-004 - Arrêté portant modification de l'agrément de transports sanitaires SAS CHRISTIAN MILLOT à AUTUN (71400) relatif au changement de gérance et au transfert du siège social (3 pages)	Page 22
BFC-2021-03-03-003 - ARSBFC/DCPT/2021-01 CODAMUPS 71 portant modification de la composition des membre du comité départemental de l'aide médicale urgente, dela permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) (8 pages)	Page 26
BFC-2021-02-12-003 - Decision 2021-21 Ambulances DUPUIS (2 pages)	Page 35

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2021-02-08-020 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter - GAEC DU BOURGAREAU (2 pages)	Page 38
--	---------

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-18-006 - Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée à l'EARL MARLIN Anthony pour une surface agricole à BOUJAILLES dans le département du Doubs. (1 page)	Page 41
BFC-2020-09-14-010 - Accusé de réception - Autorisation implicite d'exploiter accordée au GAEC SOUS LA ROCHE pour une surface agricole à CHATELBLANC dans le département du Doubs. (1 page)	Page 43
BFC-2020-11-18-007 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à DEGOIS Céline et Romuald - Futur GAEC DEGOIS pour une surface agricole à MAICHE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 45
BFC-2020-11-06-004 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. LOMBARDOT Arnaud -GAEC LOMBARDOT Xavier et Isabelle pour une surface agricole à ARC SOUS CICON dans le département du Doubs. (1 page)	Page 47

BFC-2020-11-06-003 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Mme TATTU Betty - Elevage des Crêts pour une surface agricole à MONT DE LAVAL dans le département du Doubs. (1 page)	Page 49
BFC-2020-11-18-004 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BERNARD pour une surface agricole à PONTARLIER et aux GRANGES NARBOZ dans le département du Doubs. (1 page)	Page 51
BFC-2020-11-18-005 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE MONCEVIN pour une surface agricole à DOMMARTIN dans le département du Doubs. (1 page)	Page 53
BFC-2020-11-06-002 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC LES HELOIMES pour une surface agricole à CHATELBLANC et CHAUX NEUVE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 55
BFC-2020-09-28-013 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC TARBY DES ESSARTS pour une surface agricole à CHATELBLANC dans le département du Doubs. (1 page)	Page 57
BFC-2020-11-20-006 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC TARBY DES ESSARTS pour une surface agricole à CHATELBLANC et CHAUX NEUVE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 59
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2021-02-18-059 - attestation non soumis autorisation exploiter CASIMIR Benjamin (1 page)	Page 61
BFC-2021-02-18-057 - attestation non soumis autorisation exploiter GRATTARD Jeanne (1 page)	Page 63
BFC-2021-02-18-058 - attestation non soumis autorisation exploiter LEHMANN Julien (1 page)	Page 65
direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire	
BFC-2021-03-02-001 - Décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire du 2 mars 2021 portant délégation de signature en matière de DAI (2 pages)	Page 67
BFC-2021-02-19-004 - Décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire portant délégation de signature (2 pages)	Page 70
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2021-02-26-003 - Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2021 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) (8 pages)	Page 73

BFC-2021-03-03-002 - Décision n° 2021-21 DRAAF BFC du 3 mars 2021 portant nomination du délégué à la protection des données (DPD) auprès des EPLEFPA de Bourgogne-Franche-Comté (1 page)	Page 82
BFC-2021-02-09-006 - licence_ inséminateur_ avec certif (2 pages)	Page 84
BFC-2021-02-26-001 - licence_ inséminateur_ vtrinaire-2 (2 pages)	Page 87
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2021-02-25-002 - Arrêté de retrait les paniers dijonnais et liste (4 pages)	Page 90
BFC-2021-02-25-001 - Arrêté épicerie Hirondelle et liste à jour (4 pages)	Page 95
DREAL Bourgogne-Franche-Comté	
BFC-2021-02-17-005 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la LOGITRAMONTANA LDA (NIPC 510768741) (16 pages)	Page 100
BFC-2021-02-17-006 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (SIREN : 341 087 369) (14 pages)	Page 117
BFC-2021-02-17-004 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la SAS KSK INTERNATIONAL (SIREN 530 712 926) (20 pages)	Page 132
Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est	
BFC-2021-02-26-002 - Arrêté n°2021-10/EMIZ du 26/02/21 portant composition de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Est (2 pages)	Page 153
Mission nationale de contrôle	
BFC-2021-03-03-004 - Arrête modif n2 CPAM39 (1 page)	Page 156
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2021-03-03-001 - Arrêté n°21-54 BAG portant habilitation de l'association "ligue pour la protection des oiseaux - LPO Franche-Comté" à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales (2 pages)	Page 158
BFC-2021-03-04-001 - Arrêté n°21-56 BAG fixant la composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté (8 pages)	Page 161
Préfecture du Doubs	
BFC-2021-02-15-011 - Arrêté portant refus d'exploiter au DES VERGERS pour une surface agricole à SANCEY dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 170
BFC-2021-02-15-010 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC RERAT pour une surface agricole à SANCEY dans le département du Doubs. (3 pages)	Page 174

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-16-004

21.0048 Hôpital privé Dijon-Bourgogne 21000 DIJON
renouvellement autorisation pour les activités
interventionnelles sous imagerie médicale, par voie
endovasculaire en cardiologie.

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SA Hôpital privé Dijon-Bourgogne (FINESS EJ : 21 001 136 7) dont le siège est situé 22, avenue Françoise Giroud à Dijon (21), pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, est renouvelée tacitement pour une durée de sept ans à compter du 24 juin 2021 pour les modalités suivantes :

- actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée aux troubles du rythme ;*
- actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte.;*

L'activité est exercée dans les locaux de l'hôpital privé situés à la même adresse (FINESS ET : 21 001 267 0). »

Fait à Dijon, le 15/02/2021

La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-25-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-112 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-112
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé de Sevrey (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-053 du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey ;

Vu le courrier du 8 février 2021 et le courriel du 24 février 2021 de la direction du centre hospitalier spécialisé de Sevrey faisant part de la désignation du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico technique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey, sis 55 rue Auguste Champion – SEVREY – 71331 CHALON-SUR-SAONE Cedex (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Richard COMMUN, en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico technique

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Sevrey devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Sevrey :
 - Monsieur Laurent DENEUX, maire de Sevrey
- de la communauté d'agglomération du Grand Chalon :
 - Monsieur Sébastien MARTIN, président du Grand Chalon
 - Monsieur Alain GAUDRAY
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Marie-Thérèse FRIZOT, conseillère départementale
 - Madame Isabelle DECHAUME, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Richard COMMUN
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Chantal PICHET
 - Monsieur le Docteur Pascal SCHNEIDER
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Pierre DU MORTIER (CGT)
 - Monsieur Jean-Louis MARQUET (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Serge FICHET
 - Monsieur Thierry FROMONT
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Camille ALLIOT
 - Monsieur Jean-Paul GUYOT, membre de l'UDAF 71
 - Madame Michèle THEVENOT, membre de l'UNAFAM 71

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Sevrey
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Sevrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 février 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-01-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-114 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier intercommunal du Pays Charolais
Brionnais (Saône-et-Loire)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-114
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier intercommunal du Pays Charolais Brionnais (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1149 du 15 novembre 2019 portant fusion absorption du centre hospitalier de Charolles et de l'hôpital du Pays Dunois (La Clayette) par le centre hospitalier de Paray-le-Monial ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-981 du 23 octobre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays Charolais Brionnais ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH/2021-028 du 11 janvier 2021 ;

Vu le courrier du 20 février 2021 de Monsieur Jean GAILLARD, représentant des usagers, faisant part de sa démission ;

Vu le courrier du 26 février 2021 de Madame Martine LONGIN, personnalité qualifiée, faisant part de sa démission ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les sièges de Monsieur Jean GAILLARD et de Madame Martine LONGIN, désignés au titre des personnalités qualifiées, sont déclarés vacants dans l'attente de leurs remplacements.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal du Pays Charolais Brionnais, sis Boulevard des Charmes, 71600 Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort intercommunal, devient la suivante :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- des communes :
 - Monsieur Jean-Marc NESME, Maire de Paray-le-Monial
 - Monsieur Fabien GENET, conseiller municipal de Digoïn
- de la communauté de communes Le Grand Charolais
 - Monsieur Pierre BERTHIER
 - Madame Marie-France MAUNY
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Carole CHENUET

2° en qualité de représentants du personnel

- désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Françoise CHEVALIER
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Docteur Hélène CUZIN
 - Docteur Pierre-Xavier REPÉRANT
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Joëlle MATHUS (CFDT)
 - Madame Gaëlle SILVA (UNSA)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Christian LAVENIR
 - Sièges vacants
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Etienne DUMORTIER, membre de l'association UDAF 71
 - Madame Régine HUMBERT, membre de l'association UFC Que Choisir
 - Sièges vacants

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique ;
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire ou son représentant ;
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions de membres de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, 1^{er} mars 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-25-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-115 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ars
● Agence Régionale de Santé
Bourgogne-
Franche-Comté

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-115
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Autun (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-046 du 4 février 2021 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun ;

Vu le courriel du 9 février 2021 du Docteur Robert LAURENT, nommé en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, ne souhaitant pas siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le siège attribué au Docteur Robert LAURENT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le directeur de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Autun, sis 7 bis rue Parpas, 71407 Autun (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal devient la suivante :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Autun :
 - Monsieur Vincent CHAUVET, maire
- de la communauté de communes du Grand Autunois-Morvan :
 - Monsieur Jean-François NICOLAS
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Catherine AMIOT, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Elisabeth LEGROS
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Stéphane CHAUSSE
- désigné par les organisations syndicales :
 - Monsieur Carlos FRADE (CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - siège vacant
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Monsieur Michel SEBASTIEN, membre de l'association France Alzheimer 71
 - Madame Danièle DESMERGERS, membre de l'association française des poly-arthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de d'Autun
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

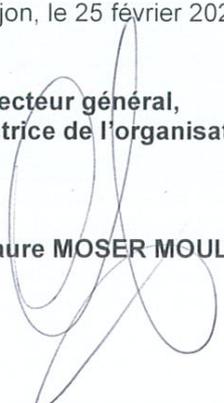
Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier d'Autun sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 25 février 2021

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-01-001

Arrêté n° DOS/ASPU/032/2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à Brinon-sur-Beuvron (Nièvre) licence n° 76

**Arrêté n° DOS/ASPU/032/2021
modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de
pharmacie située à Brinon-sur-Beuvron (Nièvre) licence n° 76**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à Brinon-sur-Beuvron (Nièvre) licence n° 76 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-002 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'attestation de numérotage établie le 19 février 2021 par laquelle le maire de Brinon-sur-Beuvron (58420) atteste que l'officine située sur la commune de Brinon-sur-Beuvron, parcelle cadastrée B 294, porte le numéro 5 rue du Commandant Victor Guerreau ;

VU le courriel en date du 19 février 2021 de Madame Brigitte Colomines, pharmacien titulaire de l'officine de Brinon-sur-Beuvron, transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté l'attestation de numérotage du 19 février 2021 susvisée,

Considérant ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée avec la licence n° 76, renumérotée 58 # 000076, à Brinon-sur-Beuvron est 5 rue du Commandant Victor Guerreau et non plus rue du Docteur Dubois ;

Considérant qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale »,

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 20 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à Brinon-sur-Beuvron (Nièvre) licence n° 76 est désormais :

« 5 rue du Commandant Victor Guerreau à Brinon-sur-Beuvron (58420) ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Brigitte Colomines, pharmacien titulaire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

.../...

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Il sera notifié à Madame Brigitte Colomines, pharmacien titulaire et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à DIJON, le 1^{er} mars 2021

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-26-004

Arrêté portant modification de l'agrément de transports
sanitaires SAS CHRISTIAN MILLOT à AUTUN (71400)
relatif au changement de gérance et au transfert du siège
social

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/21-020

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS
CHRISTIAN MILLOT

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-041 en date du 28 mars 2018 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS CHRISTIAN MILLOT sous le numéro d'agrément 11, sise 9 rue de la Barre, AUTUN (71400),

Vu la décision n° ARSBFC/SG/2021-002 en date du 1^{er} janvier 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté,

Vu le dossier complet de Monsieur Benjamin BONNIN, relatif au changement de gérance et au transfert du siège social de l'entreprise de transports sanitaires SAS CHRISTIAN MILLOT.

Vu la demande de modification de l'agrément de la SAS CHRISTIAN MILLOT en date du 15 novembre 2020,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 15 novembre 2020,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS CHRISTIAN MILLOT en date du 1er décembre 2020 relatif à la constatation d'une part des démissions de Monsieur Olivier MILLOT de ses fonctions de président et de Monsieur Thierry MILLOT de ses fonctions de directeur général délégué, et d'autre part des nominations de Monsieur Benjamin BONNIN en qualité de président et de Monsieur Julien GESCOFF en qualité de directeur général de la SAS CHRISTIAN MILLOT, et du transfert du siège social sise 15 bis boulevard Mazagran 71400 AUTUN, à compter du 1^{er} décembre 2020,

Vu le bail commercial en date du 1er décembre 2020 de la SAS CHRISTIAN MILLOT 15 boulevard Mazagran, 71400 Autun, entre le bailleur Monsieur Benjamin BONNIN et le preneur SAS CRISTIAN MILLOT,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SAS CHRISTIAN MILLOT mise à jour le 18 janvier 2021,

Vu l'extrait du casier judiciaire de Monsieur Benjamin BONNIN délivré en date du 27 janvier 2021,

Vu l'extrait du casier judiciaire de Monsieur Julien GESCOFF délivré en date du 27 janvier 2021,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-041 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS CHRISTIAN MILLOT dont le siège social est situé *15 bis boulevard Mazagran 71400 AUTUN* est agréée, à compter du 1^{er} décembre 2020, sous le numéro 11, pour son unique implantation sise :

- 15 bis boulevard Mazagran 71400 AUTUN

Le Président est Monsieur Benjamin BONNIN,

Le Directeur Général est Monsieur Julien GESCOFF.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires SAS CHRISTIAN MILLOT devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

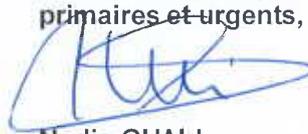
Article 5 : Le président et le directeur général dénommés à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Benjamin BONNIN et Monsieur Julien GESCOFF et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Saône et Loire.

Fait à Dijon, le **26 FEV. 2021**

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins
primaires et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-03-003

ARSBFC/DCPT/2021-01 CODAMUPS 71 portant
modification de la composition des membre du comité
départemental de l'aide médicale urgente, dela permanence
des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)
*ARSBFC/DCPT/2021-01 CODAMUPS 71 portant modification de la composition des membre du
comité départemental de l'aide médicale urgente, dela permanence des soins et des transports
sanitaires (CODAMUPS TS)*

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-01

Portant modification de la composition des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS)

Le Directeur Général de l'ARS

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1435-5, L 6314-1, R. 6313-1 à R. 6313-7 et R 6315-1 à R 6315-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique, notamment en prévoyant la désignation d'un membre suppléant pour chaque membre titulaire du CODAMUP-TS nommé au titre du 3° de l'article R 6313-1 du CSP;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions.

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Pierre PRIBILE ;

Vu le décret du président de la république du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet de Saône et Loire ;

Vu l'arrêté n°2020-02 du 17 février 2020 portant renouvellement des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le départ du Colonel Pierre PIERI, directeur départemental du service d'incendie et de secours remplacé par le Colonel Frédéric PIGNAUD ;

Vu le départ de M. Laurent FLOT ARNOULT en tant que directeur du CH de Mâcon et la désignation de M. Alain BOISSAU par M. Jean-Claude TEOLI, directeur du CH de Mâcon, pour le suppléer au sein du CODAMUPS (2°b);

Vu l'arrêt d'activité de M. Daniel MORIAU en tant que responsable légale d'une entreprise de transport sanitaire et représentant la chambre nationale des services d'ambulance (CNSA) au 3°i ;

Vu le départ du Dr Didier RONDEPIERRE suppléant du Dr Béatrice GLORYS représentant l'association de permanence des soins du secteur de garde de Louhans ;

Vu la désignation de M. Nicolas LOICHOT (titulaire) et M. Cyril MOINE (suppléant) par M. Jean-Guy CINQUIN président de la DT Saône et Loire de la Croix Rouge Française (3c)

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Compte tenu de ces nouvelles désignations, l'arrêté n°2020-02 du 17 février 2020 portant renouvellement des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est modifié comme suit :

Article 2 : Composition du CODAMUPS-TS

Le CODAMUPS-TS, coprésidé par le préfet ou son représentant, et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant est composé comme suit :

1° De représentants des collectivités territoriales :	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	Mme Catherine AMIOT , conseillère départementale du canton d'Autun 1
b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires	M. Alain GAUDRAY , maire de Fragnes la Loyères M. Dominique LOTTE , maire de Gueugnon
2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr David COREGE , responsable du SAMU 71 Dr Jacques ASDRUBAL , médecin chef du SMUR du centre hospitalier de Mâcon
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	M. Alain BOISSAU , secrétaire général - CH de Mâcon désigné par le directeur du CH de Mâcon M. Jean-Claude TEOLI
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	M. André ACCARY
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Frédéric PIGNAUD
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr Eric BROUSSE
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant Didier PELISSE

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Gérard MONTAGNON Suppléant : Dr Dominique CHAPUIS
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr Sylvestre LUCIANI Suppléant : non désigné
	Titulaire : Dr Dominique CHAPUIS Suppléant : non désigné
	Titulaire : Dr Didier CHASSERY Suppléant : non désigné
	Titulaire : Dr Jean-Maurice DAILLY Suppléant : non désigné
	Titulaire : M. Nicolas LOICHOT Suppléant : M. Cyril MOINE
	Titulaire : M. Nicolas LOICHOT Suppléant : M. Cyril MOINE
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	Titulaire : M. Nicolas LOICHOT Suppléant : M. Cyril MOINE
	Titulaire : M. Nicolas LOICHOT Suppléant : M. Cyril MOINE
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF Titulaire : Dr Maxime ARNAUD Suppléant : Dr Teddy STURIALE
	SuDF Titulaire : Dr Jean-François CICALA , médecin SAMU 71 Suppléant : Dr Jacques ASDRUBAL , médecin chef du SMUR
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Non représenté dans le département
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire : Dr Franck DECOCK , AMRL
	Suppléant : à désigner
Secteur de garde d'Autun-Anost-Epinac-Etang sur Arroux	Titulaire : Dr Cécile GOGUE-MEUNIER
	Suppléant : à désigner
Secteur de garde de Grury-Issy l'évêque-Toulon sur Arroux-Luzy	Titulaire : Dr Jean-Louis PAPONNEAU
	Suppléant : Dr Philippe COLIN
Secteur de garde de Mâcon-Mâcon Nord	Titulaire : Dr Muriel TRAVERSA
	Suppléant : Dr Maxence BESSON
Secteur de garde de Mâcon Sud	Titulaire : Dr Benjamin TISSIER
	Suppléant : Dr Alexandre BREST
Secteur de garde de Tournus	Titulaire : Dr Olivia MAMBRINI
	Suppléant : Dr Sandrine PRETOT
Secteur de garde de St Gengoux le National	Titulaire : Dr Sandrine PARANT-GUERINEL
	Suppléant : Dr Christophe LAMY
Secteur de garde de Louhans	Titulaire : Dr Béatrice GLORYS
	Suppléant : à désigner

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Titulaire : Mme Christine UNGERER , directrice GHT Saône et Loire Bresse Morvan - CH de Chalon sur Saône
	Suppléant : M. Fabrice CORDIER , directeur du CH de Chalon sur Saône
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	FEHAP Titulaire : M. Philippe BUCHERET , directeur de l'hôpital Hôtel Dieu du Creusot Suppléant : Non désigné
	FHP Titulaire : M. Pierre-Etienne MERCIER , directeur Centre orthopédique – Dracy le Fort Suppléant : M. Frédéric OUSSAD , directeur Hôpital privé Sainte Marie – Chalon sur Saône
i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	Titulaire : M. Jean-Philippe DOUARD (FNMS)
	Suppléant : à désigner
j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU 71)	Titulaire : M. Serge CARLOT , Président
	Suppléant : Mme Béatrice PRUDENT
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Titulaire : Mme Blandine BAUDIN
	Suppléant : Mme Christelle POULIN
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Titulaire : Mme Anne-Lise GODEFROY
	Suppléant : M. Patrick DUFRAIGNE
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)	Titulaire : M. Bertrand VEAU
	Suppléant : à désigner
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Benoît LEHEIS
	Suppléant : Dr Michel KERLO
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Titulaire : Dr Marcel PERROUX
	Suppléant : à désigner
4° Un représentant des associations d'usagers	
	Titulaire : Mme Anne-Marie BONNOT
	Suppléant : à désigner

Article 3 : Composition du sous-comité médical

Le sous-comité médical est coprésidé par le Préfet ou son représentant, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

Il est formé par tous les médecins mentionnés aux 2° et 3° visés de l'article 2 ci-dessus comme suit :

2° Des partenaires de l'aide médicale urgente	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Dr David COREGE Dr Jacques ASDRUBAL
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr Eric BROUSSE

3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire : Dr Gérard MONTAGNON Suppléant : Dr Dominique CHAPUIS
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire : Dr Sylvestre LUCIANI
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Dr Dominique CHAPUIS
	Suppléant : Non désigné
	Titulaire : Dr Didier CHASSERY
	Suppléant : Non désigné
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	AMUF Titulaire : Dr Maxime ARNAUD Suppléant : Dr Teddy STURIALE
	SUDF Titulaire : Dr Jean-François CICALA Suppléant : Dr Jacques ASDRUBAL
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Non représenté dans le département
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire : Dr Franck DECOCK, AMRL
	Suppléant : à désigner
Secteur de garde d'Autun-Anost-Epinac-Etang sur Arroux	Titulaire : Dr Cécile GOGUE-MEUNIER
	Suppléant : à désigner
Secteur de garde de Grury-Issy l'évêque-Toulon sur Arroux-Luzy	Titulaire : Dr Jean-Louis PAPONNEAU
	Suppléant : Dr Philippe COLIN
Secteur de garde de Mâcon-Mâcon Nord	Titulaire : Dr Muriel TRAVERSA
	Suppléant : Dr Maxence BESSON
Secteur de garde de Mâcon Sud	Titulaire : Dr Benjamin TISSIER
	Suppléant : Dr Alexandre BREST
Secteur de garde de Tournus	Titulaire : Dr Olivia MAMBRINI
	Suppléant : Dr Sandrine PRETOT
Secteur de garde de St Gengoux le National	Titulaire : Dr Sandrine PARANT-GUERINEL
	Suppléant : Dr Christophe LAMY
Secteur de garde de Louhans	Titulaire : Dr Béatrice GLORYS
	Suppléant : à désigner

Article 4 : Composition du sous-comité des transports sanitaires

Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants (article R.6313-5 du CSP):

1° Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Dr David COREGE
2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Frédéric PIGNAUD
3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	Dr Eric BROUSSE
4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	Commandant Didier PELISSE
5° Quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires R 6313-1-1	M. Jean-Philippe DOUARD (FNMS)
6° Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence ;	M. Alain BOISSAU secrétaire général - CH de Mâcon désigné par le directeur du CH de Mâcon M. Jean-Claude TEOLI
7° Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	M. Philippe BUCHERET
8° Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental (ATSU 71)	Titulaire : M. Serge CARLOT Suppléant : Mme Béatrice PRUDENT
9° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :	
a) Deux représentants des collectivités territoriales	A désigner
b) Un médecin d'exercice libéral	A désigner

Article 5 : En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur régional de santé et le préfet de département.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Préfet peuvent se faire assister des personnes de leurs choix.

Article 6 : Les durées de mandat des membres des comités sont les suivants :

- Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif.
- Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de 3 ans.

Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Toute modification fera l'objet d'un arrêté.

Article 7 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur. Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié des membres.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de membres composant le comité est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, Monsieur le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

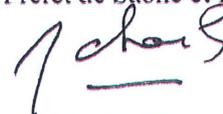
Mâcon, le - 3 MARS 2021



Le Directeur Général de l'ARS,

Pierre PRIBILE

Le Préfet de Saône et Loire



Julien CHARLES

PSDS 22AM C

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-12-003

Decision 2021-21 Ambulances DUPUIS

accorde le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux VSL en ambulances de l'entreprise de TS SA Ambulances Dupuis

Décision n° ARS-BFC/DOS/ASPU/2021-021

accordant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux véhicules sanitaires légers en ambulances de l'entreprise de transports sanitaires SA Ambulances DUPUIS

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-4, L.6312-5, L. 6313-1, L.6312-5 et R.6312-29 à R.6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-73 du 21 février 1996 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans le département du Jura ;

Vu la décision n° 2014-535 en date du 18 juillet 2014 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SA Ambulances DUPUIS ;

Vu le courrier de Madame Maud DUPUIS en date du 11 décembre 2020, complété par le courrier du 18 janvier 2021, reçu le 21 janvier 2021, sollicitant le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux véhicules sanitaires légers en ambulances au sein de son entreprise SA Ambulances DUPUIS ;

Vu la décision n° 2021-002 en date du 1^{er} janvier 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant le volume des prises en charge de l'urgence pré-hospitalières dans le département du Jura et plus particulièrement à Lons-le-Saunier ;

Considérant les éléments motivant la demande de Madame Maud DUPUIS, gérante de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances DUPUIS, indiquant que le transport en ambulances représente une part très importante de son activité (75 %) au regard de l'urgence pré-hospitalière (UPH) en H24 ;

Considérant que cette décision ne modifiera pas le nombre d'autorisation de mise en service accordée dans le département du Jura.

DECIDE

Article 1^{er} : Les transferts des autorisations initiales de mise en service des VSL immatriculés EJ-177-BD et FP-714-RK de l'entreprise de transports sanitaires SA Ambulances DUPUIS située 1 bis Rue de Boussières à POLIGNY sont accordés, préalablement, au profit de l'entreprise de transports sanitaires SA Ambulances DUPUIS sise **145 Rue des Frères Lumière à LONS-LE-SAUNIER**.

Article 2 : Les transferts des autorisations initiales de mise en service des VSL immatriculés EJ-177-BD et EJ-175-BD de l'entreprise de transports sanitaires SA Ambulances DUPUIS située 145 Rue des Frères Lumière à LONS-LE-SAUNIER sont accordés, préalablement, au profit de deux ambulances, affectées au site de LONS-LE-SAUNIER.

Article 3 : A l'issue des transferts précités, le parc automobile de l'entreprise de transports sanitaires SA Ambulances DUPUIS est composé de 22 véhicules ainsi répartis :

- site de Poligny : 2 véhicules, soit 1 ambulance de type B et 1 VSL,
- site de Lons-le-Saunier : 4 véhicules, soit 3 ambulances de type B et 1 VSL,
- site de Dole : 16 véhicules, soit 4 ambulances de type B, 6 ambulances de type A et 6 VSL.

Article 4 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame Maud DUPUIS et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lons-le-Saunier.

Dijon, le 12 février 2021

**Pour le Directeur Général,
La Cheffe du département Accès
Aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2021-02-08-020

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter - GAEC DU
BOURGAREAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN- BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 08/02/2021

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée complète le **16/10/20** à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU BOURGAREAU 58 700 MONTENOISON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune de	MERLE Frédéric 8,88 hectares OULON

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du **05/02/2021** ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette demande déposée postérieurement au délai de publicité de la demande de **Benoît PAILLARD** soit après le 03/10/2020, est donc considéré en concurrence successive,

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 8,88 ha en concurrence avec **Benoît PAILLARD** dont l'opération en vue d'un projet d'agrandissement, s'inscrit en priorité 1 (surface de 220,15 hectares soit 88,06 hectares par UTA).

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur sus-visé porte sur une surface de 8,88 ha, en vue d'un agrandissement de son exploitation au-delà de la dimension économique viable, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 385 ha à 393,88 ha pour 2,75 UTA, soit une surface de 143,23 ha par UTA)

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU BOURGAREAU composé de Adeline COLAS et Benoît STEPHANO n'est pas autorisé(e) à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Oulon rattachée au département de la Nièvre :

Référence Cadastre	Surface
ZA 5-19-21-43 ZC 46-47-48-49-40 A 676-677	8 ha 88 a

Soit une surface totale de **8 ha 88 a**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU BOURGAREAU, transmis pour affichage à la commune de Oulon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-18-006

Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée à
l'EARL MARLIN Anthony pour une surface agricole à
BOUJAILLES dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation d'exploiter accordée à l'EARL MARLIN Anthony pour une
surface agricole à BOUJAILLES dans le département du Doubs.*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

EARL MARLIN Anthony
07 rue de Pontarlier
25560 BOUJAILLES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 18/11/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/11/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 03ha38a30ca située sur la commune de BOUJAILLES (25) au titre de l'agrandissement de l'EARL MARLIN Anthony à BOUJAILLES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 02/11/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/03/2021** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mèl : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-09-14-010

Accusé de réception - Autorisation implicite d'exploiter
accordée au GAEC SOUS LA ROCHE pour une surface
agricole à CHATELBLANC dans le département du
Doubs.
*Accusé de réception - Autorisation implicite d'exploiter accordée au GAEC SOUS LA ROCHE
pour une surface agricole à CHATELBLANC dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
tél. 03.81.65.69.00
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC SOUS LA ROCHE
5 route des Essarts
25240 CHATELBLANC

Besançon, le 14/09/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/08/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 7ha83a21ca située sur la commune de CHATELBLANC (25) au titre de l'agrandissement du GAEC SOUS LA ROCHE à CHATELBLANC (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 11/09/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **11/01/2021** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-18-007

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à DEGOIS Céline et Romuald - Futur GAEC
DEGOIS pour une surface agricole à MAICHE dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à DEGOIS Céline et Romuald -
Futur GAEC DEGOIS pour une surface agricole à MAICHE dans le département du Doubs.*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

DEGOIS Céline et Romuald
Futur GAEC DEGOIS
Les Seignottes
25120 MAICHE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 18/11/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/11/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 101ha40a88ca située sur la commune de MAICHE (25) au titre de l'installation aidée de DEGOIS Céline, création de GAEC avec DEGOIS Romuald à partir de son exploitation individuelle et avec agrandissement à MAICHE (25) et concernant les cédants :

- M. DEGOIS Romuald pour une surface de 67ha27a74ca à MAICHE ;
- SCEA L'ADROIT DE COURTAINE pour une surface de 34ha13a14ca à MAICHE.

Votre dossier a été enregistré complet au 02/11/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/03/2021** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-06-004

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à M. LOMBARDOT Arnaud -GAEC

LOMBARDOT Xavier et Isabelle pour une surface

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. LOMBARDOT Arnaud -GAEC
LOMBARDOT Xavier et Isabelle pour une surface agricole à ARC SOUS CICON dans le département du
Doubs.*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC LOMBARDOT Xavier et
Isabelle – LOMBARDOT Arnaud
1 rue la Vie Jean Baton
25520 AUBONNE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 06/11/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/10/2020 puis complété le 19/10/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 09ha66a50ca située sur la commune d'ARC SOUS CICON (25) au titre de l'installation aidée de M. LOMBARDOT Arnaud avec agrandissement au sein du GAEC LOMBARDOT Xavier et Isabelle à AUBONNE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 19/10/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/02/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-06-003

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à Mme TATTU Betty - Elevage des Crêts pour
une surface agricole à MONT DE LAVAL dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à Mme TATTU Betty - Elevage des
Crêts pour une surface agricole à MONT DE LAVAL dans le département du Doubs.*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

TATTU Betty – Élevage des Crêts
8 chemin des Crêts
25390 GUYANS-VENNES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 06/11/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/10/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 02ha28a80ca située sur la commune de MONT DE LAVAL (25) au titre de l'agrandissement de votre élevage de chevaux à GUYANS-VENNES (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 19/10/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/02/2021** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-18-004

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC BERNARD pour une surface agricole
à PONTARLIER et aux GRANGES NARBOZ dans le
département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BERNARD pour une
surface agricole à PONTARLIER et aux GRANGES NARBOZ dans le département du Doubs.*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC BERNARD
16 rue des Frênes
25560 BANNANS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 18/11/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 30/10/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 54ha16a59ca située sur les communes de PONTARLIER et GRANGES NARBOZ (25) au titre de l'agrandissement du GAEC BERNARD (entrée de M. BERTIN Gilles, exploitant individuel, dans le GAEC) à BANNANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 30/10/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/02/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-18-005

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE MONCEVIN pour une surface
agricole à DOMMARTIN dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE MONCEVIN pour une
surface agricole à DOMMARTIN dans le département du Doubs.*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DE MONCEVIN
2 route de Moncevin
25300 DOMMARTIN

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 18/11/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/11/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 02ha77a39ca située sur la commune de DOMMARTIN (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DE MONCEVIN à DOMMARTIN (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 02/11/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/03/2021** vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-06-002

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC LES HELOIMES pour une surface
agricole à CHATELBLANC et CHAUX NEUVE dans le
département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC LES HELOIMES pour
une surface agricole à CHATELBLANC et CHAUX NEUVE dans le département du Doubs.*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC LES HELOIMES
3 quartier Saint Jean
25240 RECULFOZ

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 06/11/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 07/10/2020 puis complété le 14/10/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 04ha29a70ca située sur les communes de CHATELBLANC et CHAUX NEUVE (25) au titre de l'agrandissement du GAEC LES HELOIMES à RECULFOZ (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 14/10/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/02/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

1/1

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-09-28-013

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC TARBY DES ESSARTS pour une
surface agricole à CHATELBLANC dans le département
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC TARBY DES ESSARTS
du Doubs.
pour une surface agricole à CHATELBLANC dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 - Touche 4 (le matin)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC TARBY DES ESSARTS

Lieu-dit Les Essarts

25240 CHATELBLANC

Besançon, le 28/09/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18/09/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 9ha79a53ca située sur la commune de CHATELBLANC (25) au titre de d'un agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de TARBY François au sein du GAEC TARBY DES ESSARTS à CHATELBLANC (25) concernant les cédants :

- BLONDEAU-PATISSIER Jean-Pierre (CHATELBLANC) pour une surface de 5ha06a30ca ;
- PHILIPPONA Jean-Paul pour une surface de 4ha73a23ca.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/09/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, **le 18/01/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2020-11-20-006

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC TARBY DES ESSARTS pour une
surface agricole à CHATELBLANC et CHAUX NEUVE

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC TARBY DES ESSARTS
pour une surface agricole à CHATELBLANC et CHAUX NEUVE dans le département du Doubs.*

dans le département du Doubs.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Vanessa RIO SANTOS
Tél. : 03 81 65 61 94 – touche 4 (le matin)
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC TARBY DES ESSARTS
Les Essarts
25240 CHATELBLANC

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 20/11/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET RECTIFICATIF

Madame, Messieurs,

Suite à votre mail du 06/11/2020 me demandant de retirer de votre demande d'autorisation d'exploiter du 31/08/2020 la parcelle AB 197 (2,24ha) à CHATELBLANC (25), je rectifie comme suit l'accusé de réception de dossier complet qui annule et remplace celui qui vous a été envoyé en date du 14/09/2020 :

Vous avez déposé auprès de mes services le 31/08/2020 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 17ha12a64ca située sur les communes de CHATELBLANC et CHAUX NEUVE (25) au titre de l'agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de M. TARBY François au sein du GAEC TARBY DES ESSARTS à CHATELBLANC (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 31/08/2020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31/12/2020** **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : ddt@doubs.gouv.fr – Site internet : www.doubs.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-02-18-059

attestation non soumis autorisation exploiter CASIMIR
Benjamin



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/02/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de l'Etoile (39570), portant sur la parcelle référencée :

- AB 252 pour 0 ha 06 a 35 ca

Ce dossier a été accusé réception complet au 19 janvier 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7206.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Monsieur CASIMIR Benjamin
17 rue de l'église
39570 PANNESSIERES

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hûche - BP 87885 - 21078 Dijon Cedex

tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-02-18-057

attestation non soumis autorisation exploiter GRATTARD
Jeanne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/02/2021

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur la commune de Montmirey-La-Ville, portant sur les parcelles référencées :

- C 324 en partie pour 1 ha 98 a 00 ca
- ZD 046 en partie pour 7 ha 22 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 26 janvier 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7239.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Madame GRATTARD Jeanne
11 grande rue
39290 MONTMIREY-LE-CHATEAU

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87885 – 21076 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mail : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-02-18-058

attestation non soumis autorisation exploiter LEHMANN
Julien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 18/02/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Sainte-Agnès (39190), portant sur la parcelle référencée :

- ZC 001 pour 0 ha 45 a 00 ca

Ce dossier a été accusé réception au 11 janvier 2021 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-21-7222.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Anne BRONNER

Monsieur LEHMANN Julien
Les jardins de Sciou
26 route d'Augisey
39190 BEAUFORT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87965 - 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2021-03-02-001

Décision de la directrice interrégionale des douanes et
droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val
de Loire du 2 mars 2021 portant délégation de signature en
matière de DAI

ANNEXE A

DÉCISION DE LA DIRECTRICE INTERRÉGIONALE

..... PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ¹

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects du 28 janvier 2021 ;

Article 1^{er} - Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'**adjoint** en poste à la **direction interrégionale** des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-F** de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents du poste comptable** (recette interrégionale ou RI) de la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-A à I-Ande** la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

1 Pour la délégation de signature des directeurs interrégionaux, les annexes I-A-B-C-D-E reprennent la liste des décisions administratives individuelles objet de la présente délégation, pour :

- A. Les postes comptables ;
- B. Les directions régionales ;
- C. Les divisions ;
- D. Les bureaux de douane ;
- E. Les unités de surveillance.

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents des services de direction** de la direction régionale des douanes et droits indirects de.... dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-B1 à I-Bn**³ de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents des divisions** de la direction régionale des douanes de..... dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-C1 à I-Cn**⁴ de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 5 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents des bureaux de douane** de la direction régionale des douanes de dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-D1 à I-Dn**⁵ de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 6 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les **agents des unités de surveillance** de la direction régionale des douanes de dont les nom, prénom et grade sont repris en **annexe I-E1 à I-En**⁶ de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 - La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait à Dijon, le 2 mars 2021



Annick Bartala

Date de l'affichage : 02/03/2021.

- 3 Reprendre la numérotation des annexes jointes pour l'identification des directions régionales.
- 4 Reprendre la numérotation des annexes jointes pour l'identification des divisions.
- 5 Reprendre la numérotation des annexes jointes pour l'identification des bureaux de douanes.
- 6 Reprendre la numérotation des annexes jointes pour l'identification des unités de surveillance.

direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2021-02-19-004

Décision de la directrice interrégionale des douanes et
droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val
de Loire portant délégation de signature

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature
Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

**La directrice interrégionale des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-89 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Annick BARTALA en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, à compter du 1er juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général interrégional,

DÉCIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'arrêté préfectoral n° 20-195 BAG du 24 août 2020 relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité ci-dessous, par :

M. Michaël LACHAUX, adjoint à la directrice interrégionale.

Mme Laurence VERCRUYSSSEN, cheffe du pôle PMR.

M. Géraud PATE, chef du pôle FRHL.

Mme Brigitte GALLOIS, cheffe du pôle PPCI.

M. François LE LANN, secrétaire général interrégional.

M. Fabrice BUATHIER, rédacteur au pôle PMR.

M. Émeric REVEILLON, rédacteur au pôle PMR.

M. Renaud SAINT-GERMAIN, rédacteur au pôle PMR.

M. Olivier FURT, rédacteur au pôle PMR (à compter du 1^{er} mars 2021).

Article 2 :

Pour les actes définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée par :

Mme Jocelyne CHARLON, directrice régionale des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- Mme Ghislaine CAZAL-CASTANIER, cheffe du POC ;
- M. Michaël FAUCHER, chef du PAE ;
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Vincent HEC, chef du POC ;
- M. Benjamin BAUD, chef du PAE ;
- Mme Véronique POIGNAND, secrétaire générale régionale.

M. Michel BOUR, directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Michel HERRIOT, chef du POC ;
- M. Philippe CORBAT, chef du PAE ;
- Mme Marie-Lyne MAGNAT, secrétaire générale régionale.

Article 3 :

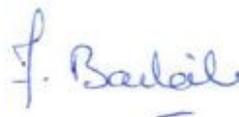
Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de Bourgogne/ Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 19 février 2021.

La directrice interrégionale
des douanes et droits indirects,



Annick BARTALA

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-26-003

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2021 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Tiphaine CARRIERE
Service Régional de l'Economie agricole

Arrêté N° DRAAF/SREA-2021- 01

fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'Etat en 2021 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes), dans le cadre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté du dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de Côte-d'Or

- VU** le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 ;
- VU** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- VU** le régime notifié SA.50388 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, approuvé par la Commission européenne le 26 février 2015 et modifié par le régime SA.59141;
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU** le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2015 modifié le 13 janvier 2016 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- VU** la convention du 7 juin 2019 relative à l'agrément de l'organisme de conseil dans le cadre du DiNA CUMA ;
- VU** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA),

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} - Objet :

Le dispositif d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il comprend deux volets :

- un volet « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.
- un volet « aide aux investissements matériels » visant à subventionner les investissements matériels réalisés par les CUMA : l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à

entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives. Cette aide est soumise à la réalisation préalable d'un conseil stratégique.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) au titre de la mise en œuvre en Bourgogne-Franche-Comté en 2021 des deux volets du DiNA CUMA.

Article 2 – Eligibilité des demandeurs et de coûts :

2.1 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Pour l'aide aux investissements matériels, les CUMA doivent avoir au préalable bénéficié d'un conseil stratégique qui préconise ces investissements matériels dans le cadre du plan d'actions pluriannuel, de manière à garantir, via ces investissements, l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège de la CUMA est sur le territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté.

2.2 Investissement immatériel éligible

Est éligible la réalisation d'un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'Etat.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;
- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil

agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans. Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps. Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

2.3 Investissements matériels éligibles

Sont éligibles l'acquisition, la construction et l'aménagement de bâtiments destinés à entretenir et remiser les matériels des CUMA ou à assurer le fonctionnement des coopératives (à l'exception des locaux administratifs).

Les frais généraux (frais d'ingénierie, d'architecture, étude de faisabilité, maîtrise d'œuvre, etc.) sont éligibles dans la limite de 10 % de l'assiette éligible globale.

Sont exclus :

- les équipements pour la production d'énergie renouvelable. Dans le cas de panneaux photovoltaïques, la toiture et les panneaux ne sont pas éligibles ;
 - les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ;
 - les investissements financés dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou d'un bail à construction ;
 - les matériels d'occasion et consommables ;
- les investissements de simple remplacement. Toutefois, ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- la location-vente de matériels ;
 - les charges liées à la main-d'œuvre dans le cas de travaux réalisés en autoconstruction ;
 - les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA, ...).

Cas de l'autoconstruction

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas de l'autoconstruction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisations des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'autoconstruction relatives aux travaux suivants :

- la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5m au faîtage ;
- l'électricité.

Article 3 – Cadre réglementaire:

3.1 Cadre réglementaire pour l'aide immatérielle

L'aide est accordée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise ».

3.2 Cadre réglementaire pour l'aide matérielle

L'aide est accordée dans le cadre :

- du régime notifié SA 50388 susvisé si la CUMA est composée exclusivement d'agriculteurs ;
- du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « *de minimis* entreprise » si la CUMA n'est pas composée exclusivement d'agriculteurs.

A ce titre, la somme des aides *de minimis* cumulées sur les 3 derniers exercices fiscaux y compris celles demandées qui n'ont pas encore été perçues, ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 €. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera ramenée à zéro.

Article 4 – Organisme de conseil agréé

Le conseil stratégique est réalisé par **Cuma Bourgogne Franche-Comté** - 1 rue des Culots, 21110 BRETENIERE - qui est agréé à cet effet.

Article 5 – Durée et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours et une durée maximale de 3,5 jours, justifiée par la taille de la CUMA et/ou l'état d'avancement de la réflexion et de la prise de recul sur le projet de la CUMA.

Le coût journalier de l'aide au conseil est fixé à 510 € HT.

Article 6 – Nature et montant de l'aide

Les aides sont versées sous forme d'une subvention

6.1 Aide immatérielle

Son montant est de 90 % du coût du conseil HT, plafonné à 1 500 € HT par conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

6.2 Aide matérielle

Son montant est calculée sur la base de la dépense subventionnable et du taux d'aide :

Aide de l'État = (taux d'aide) X (dépense subventionnable hors taxe)

Le taux d'aide de l'État est de 20 %.

Dépense subventionnable :

- plancher : 10 000€ HT
- plafond : 100 000€ HT

Article 7 : Gestion administrative de la mesure

7.1 Appels à projets

L'appel à projet permettant le dépôt des dossiers, pour l'aide matérielle et immatérielle est ouvert **du 1er mars 2021 au vendredi 17 septembre 2021**.

Un premier relevé des dossiers aura lieu le 04 juin, suivi d'un comité de sélection. Le deuxième comité de sélection aura lieu après le 17 septembre.

Le dépôt des demandes d'aide doit être effectué auprès de la direction départementale des territoires (DDT) du siège de la CUMA.

Les documents joints à l'appel à projets sont publiés sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/CUMA>

Pour être recevable, la demande d'aide pour les hangars et bâtiments annexes doit comporter au minimum les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'aide entièrement renseigné, daté et signé ;
- le plan de financement ;
- deux devis par poste de dépense ;
- l'arrêté du permis de construire ou l'accusé de dépôt de la demande de permis de construire le cas échéant.

7.2 Instruction des demandes par la DDT

La DDT établit un accusé de réception du dossier, qui précise si le dossier est complet ou non.

Le service instructeur procède à la vérification des éléments relatifs au plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité. Toutes les pièces nécessaires à la complétude doivent être remises au plus tard le dernier jour de l'appel à projets.

Seuls les dossiers éligibles et complets sont soumis à la sélection régionale.

7.3 Sélection des dossiers

A l'issue de chaque période de relevé, un processus de sélection régionale sera mis en place, au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*.

Sur la base des dossiers retenus au niveau départemental, la DRAAF en lien avec les DDT établira la liste des dossiers retenus et finançables au titre de l'appel à projets.

Une priorisation des dossiers est donnée aux demandes portées par les CUMA :

- comprenant des membres jeunes agriculteurs qui, au jour du dépôt de la demande d'aide au conseil stratégique, sont sous engagement des aides à l'installation, sur la base du ratio :

Nombre d'adhérents JA

Nombre total d'adhérents à la CUMA*

*Nombre total d'adhérents à la CUMA : nombre de personnes physiques (si GAEC, ne pas compter le GAEC comme un adhérent mais prendre le nombre d'associés du GAEC).

- engagées dans un GIEE : 0,5 point

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

Les dossiers éligibles, sélectionnés ou rejetés au présent dispositif, feront l'objet d'une communication pour information aux comités de pilotage relatifs aux investissements de modernisation dans les

exploitations agricoles, organisés en Bourgogne et en Franche-Comté dans le cadre des Programmes de Développement Rural.

7.4 Date d'autorisation de commencement de l'opération

Pour pouvoir prétendre à l'aide aux investissements immatériels, la réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier complet. La complétude de la demande est notifiée par accusé réception.

Pour pouvoir prétendre à l'aide aux investissements matériels, le démarrage de l'investissement matériel ne devra pas avoir débuté avant la date à laquelle la DDT a réceptionné le dossier complet.

Est considéré comme un début d'opération tout acte validant une décision liée à l'opération (bon de commande, signature d'un devis, achat de fourniture ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant, notification de marché,...) ou tout début physique de travaux. Les frais généraux (diagnostics préalables, frais d'ingénierie, etc.) ne constituent pas un commencement de l'opération.

7.5 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère *de minimis* de l'aide au moment de sa demande et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection feront l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT.

7.6 Délai d'autorisation des travaux

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer à la DDT la date de début des travaux, qui intervient après la date d'accusé de réception complet, sachant qu'il dispose d'un délai d'un an à compter de la date de cette décision pour commencer les travaux.

Il dispose ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début des travaux pour terminer son projet.

Ces délais sont prorogables une fois.

7.7 Paiement des dossiers

Les demandes de paiement sont à adresser à la DDT du siège de la CUMA.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT. L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides *de minimis* réalisé par la DDT est mis à jour en fin d'année.

7.7.1 Aide immatérielle

Le bénéficiaire adresse à la DDT du siège de la CUMA une demande de paiement **au plus tard 14 mois après la date d'attribution de l'aide**, accompagnée de la facture adressée par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée par la CUMA, et du rapport de conseil stratégique.

7.7.2 Aide matérielle

L'aide est versée sur présentation de la preuve d'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente ;
- soit les copies de factures acquittées et les copies des relevés de comptes bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

Un acompte unique peut être versé, dans la limite de 80 % de l'aide accordée et sur présentation des factures dûment acquittées. La demande de paiement du solde (dernière demande de paiement) devra être déposée avant la date limite prévue dans la décision juridique.

Article 8 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides *de minimis a posteriori*, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier.

Article 9 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) et l'aide aux investissements matériels (hangars et bâtiments annexes) ne sont pas cumulables avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 10 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAA pour l'année 2021.

Les dossiers sont engagés dans la limite des enveloppes d'autorisation d'engagement disponibles, sans constitution de file d'attente.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 26/02/2021

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

signé Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-03-002

Décision n° 2021-21 DRAAF BFC du 3 mars 2021 portant nomination du délégué à la protection des données (DPD) auprès des EPLEFPA de Bourgogne-Franche-Comté

*Décision n° 2021-21 DRAAF BFC du 3 mars 2021 portant nomination du délégué à la protection
des données (DPD) auprès des EPLEFPA de Bourgogne-Franche-Comté.*



**Décision n° 2021-21 DRAAF BFC du 03 mars 2021
portant nomination du délégué à la protection des données (DPD) auprès des EPLEFPA de
Bourgogne-Franche-Comté**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2016-1320 pour une République numérique du 7 octobre 2016 ;

Vu le Règlement (UE) n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre 2020 portant nomination de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis des directeurs des EPLEFPA de Bourgogne-Franche-Comté recueilli le 26 février 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le délégué à la protection des données (DPD) désigné auprès des directeurs des EPLEFPA de Bourgogne-Franche-Comté, responsables du traitement (RT) est :

M. Jean-François RAQUIN, délégué régional aux technologies de l'information et de la communication (DRTIC)

Article 2 : La directrice régionale de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera adressée au service des affaires juridiques du MAA, à la direction générale de l'enseignement et de la recherche, au secrétaire général pour les affaires régionales et aux deux rectorats.

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de
Bourgogne-Franche-Comté

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-09-006

licence_inseminateur_avec_certif

Affaire suivie par C. THIEBAUT

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.30

mél : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Arrêté n° DRAAF-SREA-2021-02

relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur dans les espèces d'équidés

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code rural et notamment ses articles L. 653-13 et R. 653-96,
VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
VU Le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
VU L'arrêté préfectoral 20-344 BAG 30/09/2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales,
VU l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,
VU la décision n° 2021-02 DRAAF BFC du 6 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par **Monsieur BOULET Jean Pierre en date du 01/02/2021**,
VU le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine n°9403230 en date du 27/06/1994,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

Monsieur BOULET Jean Pierre
né le 09/11/1967 à Luxeuil les Bains (70)

Article 2 : Conditions d'application

Monsieur BOULET Jean Pierre s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévue au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence FR-IN-21-27-0001 est attribué à l'intéressé.

Article 4 : Exécution

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 09/02/2021

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

signé Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-26-001

licence_inséminateur_vtrinaire-2

Affaire suivie par C. THIEBAUT

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.30

mél : srea.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Arrêté n° DRAAF-SREA-2021-03

**relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur dans les espèces d'équidés
à un vétérinaire ou à un chef de centre d'insémination des équidés**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et notamment ses articles ses articles L. 241-1 à L. 241-3, L. 653-13, R. 653-96,

VU l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine, dont son article 11 accordant, par dérogation, la licence d'inséminateur aux titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire mentionné à l'article L. 241-2 du code rural, et aux titulaires d'une licence de chef de centre d'insémination des équidés.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n°20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-696 BAG du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision n° 2021-02 DRAAF BFC du 6 janvier 2021, portant subdélégation de signature de Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le certificat provisoire de réception au diplômé d'Etat de docteur vétérinaire présenté par Madame DE GUIO Jeanne .

VU la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame DE GUIO Jeanne en date du 01/02/2021,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

Madame DE GUIO Jeanne , née le 10/07/1991 à Strasbourg (68)

Article 2 : Conditions d'application

Madame DE GUIO Jeanne s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle dans les espèces équine et asine ou tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci.

Article 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-IN-21-27-0002** est attribué à l'intéressée.

Article 4 : Article d'exécution

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région,

Fait à Dijon, le 26/02/2021

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé marie-jeanne FOTRE-MULLER

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-25-002

Arrêté de retrait les paniers dijonnais et liste

habilitation aide alimentaire



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle «politiques sociales»

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Affaire suivie par :

Mélanie Marchand (melanie.marchand@jscs.gouv.fr)

Anne Laure Jenvrin (anne-laure.jenvrin@jscs.gouv.fr)

Arrêté n° 2021-0015-SOCIAL portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

LE PREFET,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 04 juin 2018 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien Sudry en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-743-BAG en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe Bayot, directeur régional et départemental de la cohésion sociale de la région de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la réponse de ladite association sollicitant la fin de son habilitation attribuée le 09 mai 2019,

ARRETE :

Article 1er

L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées la mise en œuvre de l'aide alimentaire accordée le 09 mai 2019 accordée à l'association les paniers dijonnais – 82 rue d'Auxonne – 21000 Dijon cedex est retirée.

Direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté
10, Boulevard Carnot - CS 13430 - 21034 DIJON Cedex
Tel : 03 80 68 39 00 – Courriel : drjscs21@jscs.gouv.fr

Article 2

La personne morale faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou à défaut de sa publication faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

Fait à Dijon, le 25 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et départemental,



Philippe BAYOT

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
39	Association d'aide humanitaire de la région de Clairvaux les Lacs	97 rue des Cras,	39154	CLAIRVAUX LES LACS	2017 à 2027
	Association Saint Michel le Haut (ASMH)	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2017 à 2027
	Epicierie sociale San Claudienne	10 rue de la Glacière	39200	SAINT CLAUDE	2017 à 2027
	Association le Saint Jean	Place Jean XXIII	39100	DOLE	2017 à 2027
	Association OASIS	90 rue Georges Camuset	39000	LONS LE SAUNIER	2017 à 2027
	Epicierie Sociale du Bassin Dolois	18 rue Alexis Cordienne	39100	DOLE	2019 à 2029
	Association familiale du canton de Beaufort et Digna-Chevreaux	Marie de Cousance	39190	COUSANCE	2018 à 2021
	Saint Michel le Haut (ASMH) CHRIS	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2018 à 2021
	Familles russes Arc-en-ciel	4 rue du Champagnole	39299	MIGNOVILLARD	1712 à 2018
58	Animation secours partage	8 rue de la Jonction	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Les acteurs solidaires en marche (ASEM)	13 place du grand Courtis	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Association PAGODE	8 rue Jean Sounié	58160	IMPHY	2017 à 2027
	L'épicierie solidaire - La main sur le cœur	15 avenue de la Paix	58200	COSNE SUR LOIRE	2019 à 2029
	Centre socioculturel des Amognes	1 place de la république	58270	SAINT BENIN D'AZY	2018 à 2021
	F.O.L.58 : Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre	7 rue Commandant Rivière	58000	NEVERS	2020 à 2023
	ACNAM : Association Catholique Nivernaise pour l'Accueil des Migrants	21 rue Gustave Mathieu	58000	NEVERS	2020 à 2023
70	Association Haute-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)	12 rue Danvions - BP 265	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Association des amis d'Emmaus 70	4 rue Louis Ampère	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Epi'cerise	6 rue Didon	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Espoir et vie	18 rue Chenevieres	70400	HERICOURT	2017 à 2027
	Le Caddie solidaire	4 route de Brussey	70150	MARNAY	2017 à 2027
	Le magasin alimentaire social (MAS)	8 rue Anatole France	70400	HERICOURT	2017 à 2027
	Association hospitalière de Bourgogne Franche-Comté	Rue Justin et Claude Perchot	70160	SAINT REMY	2018 à 2021
	SOS précaire	2 rue du 47ème régiment d'artillerie	70400	HERICOURT	2019 à 2022
	71	Association le Pont	80 rue de Lyon	71000	MACON
Fédération d'associations chalonnaises d'entraide (FACE)		4 rue de l'Evêché	71100	CHALON-SUR-SAONE	2017 à 2027

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION	
71	La boutique alimentaire	Place de Gaulle	71130	GUEUGNON	2017 à 2027	
	ETAP	10 rue Porte de Paris	71250	CLUNY	2017 à 2027	
	Au panier bressan	5 rue de Bram	71500	LOUHANS	2017 à 2027	
	Association économie solidarité partage	Le Pas Fleury	71700	TOURNUS	2017 à 2027	
	Résidence Chalon jeunes	18 avenue Pierre Nuge	71100	CHALON-SUR-SAONE	2018 à 2028	
	Association Digoin solidarité	13 rue Georges Lafleur	71160	DIGOIN	2018 à 2028	
	Accueil des Charmilles	8 rue des Charmilles	71000	MACON	2018 à 2028	
	Coup de pouce	51 rue du 11 Novembre	71360	EPINAC	2018 à 2028	
	Association socioculturelle et humanitaire "des chrétiens dans la ville"	39 rue Gloriette	71000	CHALON SUR SAONE	2020 à 2025	
	Accueil de nuit du Louhannais	3 rue de Bram	71500	LOUHANS	2018 à 2021	
	Association des amis de l'accueil de nuit de Chagny	8 rue des Fossés	71150	CHAGNY	2018 à 2021	
	Mission locale du chalonnais	Espace Jean Zay - 4 rue Jules Ferry	71100	CHALON SUR SAONE	2018 à 2021	
	Communauté Emmaüs de l'Autunois	28 rue de Saint Didier	71190	L'ETANG SUR ARROUX	2018 à 2021	
	Association Coup 2 pouce	22 route de Beaufort	71580	FLACEY EN BRESSE	2018 à 2021	
	Association Geneses	Les Janots	71120	VEROSVRES	2019 à 2022	
	Association Sauvegarde 71	18 quai Gambetta	71100	CHALON SUR SAONE	2019 à 2022	
	Un coup 2 main	8, chemin de l'Eglise	71440	SAVIGNY SUR SEILLE	2020 à 2023	
	89	MAGALI	3 place Etienne Dolet	89100	SENS	2017 à 2027
		Un champ nouveau	8 rue Famille Cachon	89100	SENS	2017 à 2027
		Association Toucy entraide	9 rue Paul Defrance	89130	TOUCY	2017 à 2027
		Association Vivre solidaire	Route de Missy	89340	VILLENEUVE LA GUYARD	2017 à 2027
Entraide pour nos amis de la rue		5 rue Saint Leu	89140	COURLON SUR YONNE	2020 à 2025	
Aide et partage 89		1 rue Saint Marc	89100	MAILLOT	2018 à 2021	
Association Sourires d'enfants		10 rue de l'Artisanat	89100	PARON	2019 à 2022	
Epicierie Sociale de l'Auxerrois		14, Avenue Jean Moulin	89000	AUXERRE	2020 à 2023	
on	Association musulmane Alimane	8 rue de Londres	90000	BELFORT	2018 à 2028	

**LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE
A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES
A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

DPT	DENOMINATION	ADRESSE		HABILITATION
	ADEFO BLANQUI	31 rue Auguste Blanqui	21000 DIJON	2017 à 2027
	ADEFO SADI CARNOT	2 rue Sadi Carnot	21000 DIJON	2017 à 2027
	Association habitat et humanisme	14 bd Gaston Bachelard	21000 DIJON	2017 à 2027
	Association Sentiers	2 rue Edmond Voisenet	21000 DIJON	2017 à 2027
	EPI'SOURIRE	4 place Jacques Prévert	21000 DIJON	2017 à 2027
	URBANALUS	4 rue du Pont des Tanneries	21000 DIJON	2017 à 2027
	ACODEGE	2 rue Gagnereaux BP 61402	21014 DIJON CEDEX	2017 à 2027
	FONDALIM BOURGOGNE	4 bd docteur Jean Veillet - BP 46524	21065 DIJON CEDEX	2017 à 2027
	COALLIA	36 rue de Bourgogne	21121 FONTAINE LES DIJON	2017 à 2027
	LE PTIT COUP DE POUCE	1 rue Thiers	21130 AUXONNE	2017 à 2027
	Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE)	11 rue de la Gare	21270 PONTAILLER SUR SAONE	2017 à 2027
	GROUPE IDEES	6 bis rue Paul Langevin	21300 CHENOVE	2017 à 2027
21	Mutualité française Bourguignonne Montbard	39 rue d'Abrantes	21500 MONTBARD	2017 à 2027
	Mutualité française Bourguignonne Quétigny	2 bis rue des Charrières	21800 QUETIGNY	2017 à 2027
	Solidarité femmes 21	Maison des Associations - 2 rue des Corroyeurs	21068 DIJON CEDEX	2018 à 2028
	Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP)	30 boulevard de Strasbourg	21000 DIJON	2019 à 2029
	La passerelle du bonheur	Centre Arc en ciel Avenue de Nerstein	21220 GEVREY CHAMBERTIN	2019 à 2029
	SOS REFOULEMENT	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs	21068 DIJON CEDEX	2019 à 2029
	Le Cœur dijonnais	Rue Clément Desormes - CAP NORD	21000 DIJON	2019 à 2029
	Bercail 21	32 bis rue Vannerie	21000 DIJON	2020 à 2025
	Epi Campus	Maison de l'Étudiant - Esplanade Erasme	21000 DIJON	2020 à 2025
	Union amis compagnons d'Emmaus	Route nationale 74	21490 NORGES LA VILLE	2020 à 2025
	Gemeaux générations solidaires	Mairie de Besançon - Place des halles	21120 GEMEAUX	2019 à 2022
	Dans Ma Rue	2, rue André Malraux	21600 LONGVIC	2020 à 2023
	Actions Solidaires Internationales	12, rue des Péjoces	21000 DIJON	2020 à 2023
	Association Croq'soleils	Centre Martin Luther King, 67A route de Chalezeule	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSBF)	15 avenue Denfert Rochereau - BP 5	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)	5B rue Albert Thomas	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Association le Cabas	15 rue de la Cure	25220 CHALEZEULE	2017 à 2027
	Association travail et vie	Accueil de jour - 8 rue Montzieux	25300 PONTARLIER	2017 à 2027
	Association "la boutique de Jeanne Antide"	3 rue Champrond - BP 181	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Coup de pouce alimentaire "Epi solidaire"	7 route de Lyon	25440 QUINGEY	2017 à 2027
	Entraide alimentaire du pays de Montbéliard	2 rue du Vieux Moulin	25150 PONT DE ROIDE	2017 à 2027
	Entraide du "Val Saint Vitais"	1 rue des bosquets	25410 SAINT VIT	2017 à 2027
	Les paniers solidaires Mandeure-Mathay	Mairie-34 rue de la Libération	25350 MAUDEURE	2019 à 2022
	Association pour l'épicerie solidaire du pays de Maiche	Maison des services - SIAS - 27 rue Montalembert	25120 MAICHE	2017 à 2027
	Epicerie solidaire "Au P'tit panier"	4 place Jules Pagnier	25300 PONTARLIER	2017 à 2027
25	Association Julienne Javel	2 grande Rue	25220 CHALEZEULE	2017 à 2027
	L'entraide alimentaire Emmaus Ornans	7 route de Besançon	25290 ORNANS	2017 à 2027
	Les amis du chalet	6 rue Charles Dornier	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Les uns pour les autres : l'Epigrette	31 B rue Brulard	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Solidarité femmes	15 rue des Roses	25000 BESANCON	2017 à 2027
	Association Présence	Centre hospitalier - 4 rue du Docteur Charcot	25220 NOVILLARS	2020 à 2025
	REPAIR	13 C rue du Moulin Parnet	25300 PONTARLIER	2020 à 2025
	MONTRAPON DISTRIBUTION ALIMENTAIRE	17 rue du Professeur Haag	25000 BESANCON	2020 à 2025
	Association la Dépanne	17 rue du Professeur Haag	25000 BESANCON	2018 à 2028
	Les invités au festin	10 rue de la Cassotte	25000 BESANCON	2018 à 2028
	Potages et papotages	École Jean Zay	25000 BESANCON	2020 à 2023
	Emmaüs montbéliard	Route d'Allondans	25200 MONTBELIARD	2020 à 2023

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-02-25-001

Arrêté épicerie Hironnelle et liste à jour

retrait habilitation aide alimentaire



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Pôle «politiques sociales»**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Affaire suivie par :

Mélanie Marchand (melanie.marchand@jscs.gouv.fr)

Anne Laure Jenvrin (anne-laure.jenvrin@jscs.gouv.fr)

**Arrêté n° 2021-0018-SOCIAL portant retrait de l'habilitation à recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

LE PREFET,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 04 juin 2018 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées,

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien Sudry en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Vu l'arrêté préfectoral n°20-743-BAG en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe Bayot, directeur régional et départemental de la cohésion sociale de la région de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la réponse de ladite association sollicitant la fin de son habilitation attribuée le 09 mai 2019,

ARRETE :

Article 1er

L'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées la mise en œuvre de l'aide alimentaire renouvelée le 14 août 2019 à l'épicerie solidaire de l'agglomération creusotine l'Hirondelle- 20 rue Anatole France – 71200 Le Creusot cedex est retirée.

Direction régionale et départementale de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté
10, Boulevard Carnot - CS 13430 - 21034 DIJON Cedex
Tel : 03 80 68 39 00 – Courriel : drjscs21@jscs.gouv.fr

Article 2

La personne morale faisant l'objet de la présente décision est retirée de la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Bourgogne-Franche-Comté à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou à défaut de sa publication faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

Fait à Dijon, le 25 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional et départemental,



Philippe BAYOT

**LISTE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVE HABILITEES EN REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE
A RECEVOIR DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES DESTINEES
A LA MISE EN ŒUVRE DE L'AIDE ALIMENTAIRE**

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
21	ADEFO BLANQUI	31 rue Auguste Blanqui	21000	DIJON	2017 à 2027
	ADEFO SADI CARNOT	2 rue Sadi Carnot	21000	DIJON	2017 à 2027
	Association habitat et humanisme	14 bd Gaston Bachelard	21000	DIJON	2017 à 2027
	Association Sentiers	2 rue Edmond Voisenet	21000	DIJON	2017 à 2027
	EPI'SOURE	4 place Jacques Prévert	21000	DIJON	2017 à 2027
	URBANALIS	4 rue du Pont des Tanneries	21000	DIJON	2017 à 2027
	ACODEGE	2 rue Gagnereaux BP 61402	21014	DIJON CEDEX	2017 à 2027
	FONDALIM BOURGOGNE	4 bd docteur Jean Veillet - BP 46524	21065	DIJON CEDEX	2017 à 2027
	COALLIA	36 rue de Bourgogne	21121	FONTAINE LES DIJON	2017 à 2027
	LE PTIT COUP DE POUCE	1 rue Thiers	21130	AUXONNE	2017 à 2027
	Aide aux plus démunis (ENTRAIDE CANTONALE)	11 rue de la Gare	21270	PONTAILLER SUR SAONE	2017 à 2027
	GROUPE ID'EES	8 bis rue Paul Langevin	21300	CHENOVE	2017 à 2027
	Mutualité française Bourguignonne Montbard	39 rue d'Abrantes	21500	MONTBARD	2017 à 2027
	Mutualité française Bourguignonne Quétigny	2 bis rue des Charrières	21800	QUETIGNY	2017 à 2027
	Solidarité femmes 21	Maison des Associations - 2 rue des Corroyeurs	21068	DIJON CEDEX	2018 à 2028
	Société d'entraide et d'action psychologique (SEDAP)	30 boulevard de Strasbourg	21000	DIJON	2019 à 2029
	La passerelle du bonheur	Centre Arc en ciel Avenue de Nerstein	21220	GEVREY CHAMBERTIN	2019 à 2029
	SOS REFOULEMENT	Maison des associations - 2 rue des Corroyeurs	21068	DIJON CEDEX	2019 à 2029
	Le Cœur dijonnais	Rue Clément Desormes - CAP NORD	21000	DIJON	2019 à 2029
	Bercail 21	32 bis rue Vannerie	21000	DIJON	2020 à 2025
	Epi Campus	Maison de l'Etudiant - Esplanade Erasme	21000	DIJON	2020 à 2025
Union amis compagnons d'Emmaus	Route nationale 74	21490	NORGES LA VILLE	2020 à 2025	
Gemeaux générations solidaires	Mairie de Besançon - Place des halles	21120	GEMEAUX	2019 à 2022	
Dans Ma Rue	2, rue André Malraux	21600	LONGVIC	2020 à 2023	
Actions Solidaires Internationales	12, rue des Péjoces	21000	DIJON	2020 à 2023	
25	Association Croq'soleils	Centre Martin Luther King, 67A route de Chalezeule	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association d'hygiène sociale de Franche-Comté (AHSBF)	15 avenue Denfert Rochereau - BP 5	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA)	5B rue Albert Thomas	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association le Cabas	15 rue de la Cure	25220	CHALEZEULE	2017 à 2027
	Association travail et vie	Accueil de jour - 8 rue Montzieux	25300	PONTARLIER	2017 à 2027
	Association "la boutique de Jeanne Antide"	3 rue Champrond - BP 181	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Coup de pouce alimentaire "Epi solidaire"	7 route de Lyon	25440	QUINGEY	2017 à 2027
	Entraide alimentaire du pays de Montbéliard	2 rue du Vieux Moulin	25150	PONT DE ROIDE	2017 à 2027
	Entraide du "Val Saint Vitais"	1 rue des bosquets	25410	SAINT VIT	2017 à 2027
	Les paniers solidaires Mandeuire-Mathay	Mairie-34 rue de la Libération	25350	MAUDEURE	2019 à 2022
	Association pour l'épicerie solidaire du pays de Maiche	Maison des services - SIAS - 27 rue Montalembert	25120	MAICHE	2017 à 2027
	Epicerie solidaire "Au P'tit panier"	4 place Jules Pagnier	25300	PONTARLIER	2017 à 2027
	Association Julienne Javel	2 grande Rue	25220	CHALEZEULE	2017 à 2027
	L'entraide alimentaire Emmaus Ornans	7 route de Besançon	25290	ORNANS	2017 à 2027
	Les amis du chalet	6 rue Charles Domier	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Les uns pour les autres : l'Épigrette	31 B rue Brulard	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Solidarité femmes	15 rue des Roses	25000	BESANCON	2017 à 2027
	Association Présence	Centre hospitalier - 4 rue du Docteur Charcot	25220	NOVILLARS	2020 à 2025
	REPAIR	13 C rue du Moulin Parnet	25300	PONTARLIER	2020 à 2025
	MONTRAPON DISTRIBUTION ALIMENTAIRE	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2020 à 2025
	Association la Dépanne	17 rue du Professeur Haag	25000	BESANCON	2018 à 2028
	Les invités au festin	10 rue de la Cassotte	25000	BESANCON	2018 à 2028
	Potages et papotages	École Jean Zay	25000	BESANCON	2020 à 2023
	Emmaus montbéliard	Route d'Allondans	25200	MONTBELIARD	2020 à 2023

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION
39	Association d'aide humanitaire de la région de Clairvaux les Lacs	97 rue des Cras,	39154	CLAIRVAUX LES LACS	2017 à 2027
	Association Saint Michel le Haut (ASMH)	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2017 à 2027
	Epicierie sociale San Claudienne	10 rue de la Glacière	39200	SAINT CLAUDE	2017 à 2027
	Association le Saint Jean	Place Jean XXIII	39100	DOLE	2017 à 2027
	Association OASIS	90 rue Georges Camuset	39000	LONS LE SAUNIER	2017 à 2027
	Epicierie Sociale du Bassin Dolois	18 rue Alexis Cordienne	39100	DOLE	2019 à 2029
	Association familiale du canton de Beaufort et Digna-Chevreaux	Mairie de Cousance	39190	COUSANCE	2018 à 2021
	Saint Michel le Haut (ASMH) CHRIS	Place de la Barbarine	39110	SALINS LES BAINS	2018 à 2021
	Familiales rurales Arc en ciel	4 rue du Champagnole	39230	MIGNOVILLARD	2017 à 2018
58	Animation secours partage	8 rue de la Jonction	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Les acteurs solidaires en marche (ASEM)	13 place du grand Courlis	58000	NEVERS	2017 à 2027
	Association PAGODE	8 rue Jean Sournié	58160	IMPHY	2017 à 2027
	L'épicerie solidaire - La main sur le cœur	15 avenue de la Paix	58200	COSNE SUR LOIRE	2019 à 2029
	Centre socioculturel des Amognes	1 place de la république	58270	SAINT BENIN D'AZY	2018 à 2021
	F.O.L.58 : Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre	7 rue Commandant Rivière	58000	NEVERS	2020 à 2023
	ACNAM : Association Catholique Nivernaise pour l'Accueil des Migrants	21 rue Gustave Mathieu	58000	NEVERS	2020 à 2023
70	Association Haute-Saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA)	12 rue Danvions - BP 265	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Association des amis d'Emmaus 70	4 rue Louis Ampère	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Epi'cerise	6 rue Didon	70000	VESOUL	2017 à 2027
	Espoir et vie	18 rue Chenevrières	70400	HERICOURT	2017 à 2027
	Le Ceddfe solidaire	4 route de Brussey	70150	MARNAY	2017 à 2027
	Le magasin alimentaire social (MAS)	8 rue Anatole France	70400	HERICOURT	2017 à 2027
	Association hospitalière de Bourgogne Franche-Comté	Rue Justin et Claude Perchot	70160	SAINT REMY	2018 à 2021
	SOS précaire	2 rue du 47ème régiment d'artillerie	70400	HERICOURT	2019 à 2022
	71	Association le Pont	80 rue de Lyon	71000	MACON
Fédération d'associations chalonnaises d'entraide (FACE)		4 rue de l'Evêché	71100	CHALON-SUR-SAONE	2017 à 2027

DPT	DENOMINATION	ADRESSE			HABILITATION	
71	La boutique alimentaire	Place de Gaulle	71130	GUEUGNON	2017 à 2027	
	ETAP	10 rue Porte de Paris	71250	CLUNY	2017 à 2027	
	Au panier bressan	5 rue de Bram	71500	LOUHANS	2017 à 2027	
	Association économie solidarité partage	Le Pas Fleury	71700	TOURNUS	2017 à 2027	
	Résidence Chalon jeunes	18 avenue Pierre Nugue	71100	CHALON-SUR-SAONE	2018 à 2028	
	Association Digoïn solidarité	13 rue Georges Lafleur	71160	DIGOIN	2018 à 2028	
	Accueil des Charmilles	8 rue des Charmilles	71000	MACON	2018 à 2028	
	Coup de pouce	51 rue du 11 Novembre	71360	EPINAC	2018 à 2028	
	Association socioculturelle et humanitaire "des chrétiens dans la ville"	39 rue Gloriette	71000	CHALON SUR SAONE	2020 à 2025	
	Accueil de nuit du Louhannais	3 rue de Bram	71500	LOUHANS	2018 à 2021	
	Association des amis de l'accueil de nuit de Chagny	8 rue des Fossés	71150	CHAGNY	2018 à 2021	
	Mission locale du chalonnais	Espace Jean Zay - 4 rue Jules Ferry	71100	CHALON SUR SAONE	2018 à 2021	
	Communauté Emmaüs de l'Autunois	28 rue de Saint Didier	71190	LETANG SUR ARROUX	2018 à 2021	
	Association Coup 2 pouce	22 route de Beaufort	71580	FLACEY EN BRESSE	2018 à 2021	
	Association Geneses	Les Janots	71120	VEROSVRES	2019 à 2022	
	Association Sauvegarde 71	18 quai Gambetta	71100	CHALON SUR SAONE	2019 à 2022	
	Un coup 2 main	8, chemin de l'Eglise	71440	SAVIGNY SUR SEILLE	2020 à 2023	
	89	MAGALI	3 place Etienne Dolet	89100	SENS	2017 à 2027
		Un champ nouveau	8 rue Famille Cachon	89100	SENS	2017 à 2027
		Association Toucy entraide	9 rue Paul Defrance	89130	TOUCY	2017 à 2027
Association Vivre solidaire		Route de Missy	89340	VILLENEUVE LA GUYARD	2017 à 2027	
Entraide pour nos amis de la rue		5 rue Saint Leu	89140	COURLON SUR YONNE	2020 à 2025	
Aide et partage 89		1 rue Saint Marc	89100	MAILLOT	2018 à 2021	
Association Sourires d'enfants		10 rue de l'Artisanat	89100	PARON	2019 à 2022	
Epicierie Sociale de l'Auxerrois		14, Avenue Jean Moulin	89000	AUXERRE	2020 à 2023	
Association musulmane Alimane		8 rue de Londres	90000	BELFORT	2018 à 2028	

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2021-02-17-005

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la
LOGITRAMONTANA LDA (NIPC 510768741)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Olivier THIRION
Service Transports et Mobilités
Chef de service adjoint
Tél : 03 81 21 69 21
mél : olivier.thirion@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant sanctions administratives à l'encontre de la
LOGITRAMONTANA LDA
(NIPC 510768741)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son article 13 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3452-3, L. 3452-5-1, L. 3452-5-2 et R. 3116-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 16 décembre 2020 ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mél : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 3 novembre 2020, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- PV route n° 74/2016/DV/112 du 09/08/2016 - DREAL Nouvelle Aquitaine : Une infraction (délit) pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales. Infraction prévue par : art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

- PV route n° 044-2016-00367 du 23/11/2016 - DREAL Pays de la Loire : Une infraction (délit) pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales. Infraction prévue par : art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

- PV contrôle route n° 035-2017-00288 du 26/06/2017/ DREAL Auvergne Rhône Alpe : Une infraction (délit) pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales. Infraction prévue par : art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

- PV route n° 10449/00474/2017 du 24/08/2017 - Peloton Motorisé de Tarbes :

- une infraction (délit) pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales. Infraction prévue par : art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

- une infraction (contravention de 5^e classe) pour prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier. Infraction prévue par les articles 4 h), 8 et 10 2° et 3° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par les articles R.3315-11 4° et L.3313-3 du Code des transports

- PV route n° 044-2018-00107 du 24/04/2018 - DREAL Pays de la Loire : Une infraction (contravention de 5^e classe) pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule. Infraction prévue par : art. R.3452-44 8°, art. R.3411-13 5° et art. L.3421-6 du Code des transports et par art. 2 6° et art. 8 § 3 du Règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009

- Bulletin de contrôle n° 18T84MPOU000082 du 24/04/2018 - DREAL Auvergne Rhône Alpes :

- une infraction (contravention de 4^e Classe) pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures. Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g) et art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-10 3° a) du Code des transports

- deux infractions (contraventions de 4^e classe) pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures. Infraction prévue par art. 6 1° al. 2, art. 4 k) et art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-10 2° a) du Code des transports

- PV route n° 10105/00291/2018 du 23/05/2018 - Peloton Autoroute de St Martin-du-Frene : une infraction (contravention de 5^e classe) pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule. Infraction prévue par : art. R.3452-44 8°, art. R.3411-13 5° et art. L.3421-6 du Code des transports et par art. 2 6° et art. 8 § 3 du Règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009

- PV route n° 067-2018-00567 du 21/08/2018 - DREAL Grand Est :

- une infraction (contravention de 5^e classe) pour transport public routier de marchandises sans titre administratif à bord du véhicule - entreprise ne résidant pas en France. Infraction prévue par art. R.3452-44 4° et art. R.3411-13 1° du Code des transports et par art. 8 à 15 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999

- une infraction (contravention de 5^e classe) pour cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule. Infraction prévue par : art.

R.3452-44 8°, art. R.3411-13 5° et art. L.3421-6 du Code des transports et par art. 2 6° et art. 8 § 3 du Règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009

- PV contrôle route n° 13-2019-00066 du 09/02/2019 - DREAL Provence-Alpe Côte d'Azur : une infraction (délit) pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales. Infraction prévue par : art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

- PV contrôle route n° 13-2019-00067 du 09/02/2019 - DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur : une infraction (délit) pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales. Infraction prévue par : art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

- PV contrôle route n° 025-2020-00027 du 18/06/2020 - DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction (délit) pour transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales. Infraction prévue par : art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

Considérant que l'article 13 du RÈGLEMENT (CE) n° 1072/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route dispose que : " 2. *Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise*" ;

Considérant qu'au vu de l'article visé supra, la procédure administrative engagée à l'encontre de l'entreprise est indépendante de la procédure pénale, que dès lors il n'y a pas lieu d'attendre un jugement définitif sur les infractions constatées, et qu'au regard de cet article 13 du règlement européen n°1072/2009, les sanctions à l'égard d'entreprises de transport non résidentes sont prises « *sans préjudice des poursuites pénales* » ;

Considérant que les contrôleurs des transports terrestres disposent d'outils de traduction dans toutes les langues de l'union européennes permettant d'échanger avec le conducteur dans sa langue et que le libellé de l'infraction est traduit dans la langue maternelle du chauffeur et une fiche d'infraction, également traduite, est délivrée au chauffeur.

Considérant que la commission se prononce au vu des procès verbaux établis par des agents de contrôle assermentés, que les conducteurs ont signé un récépissé de ces procès verbaux, que la société ne démontre en rien que ceux-ci n'ont pas compris les faits faisant l'objet des procès verbaux, quand bien même ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une traduction écrite dans la langue d'origine du conducteur, et que la société n'a pas fourni de base réglementaire justifiant la nécessité de transmettre les procès verbaux dans leur intégralité au dirigeant de l'entreprise.

Considérant qu'au vu de l'article 13 du Règlement 1072/2009, l'État Français est clairement habilité à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis des infractions au présent règlement et ceci contrairement aux propos du conseil de l'entreprise, Maître Mathias DENDIEVEL. Ainsi, aucune sanction par l'état résident n'est requise au préalable ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-3 du code des transports : « *l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier*

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

3/6

international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-4 du code des transports : « *lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-6 du code des transports : « *tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée. » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3116-21 du code des transports : « *le préfet de région peut, en application de l'article L. 3452-5-1, prononcer une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national à l'encontre d'une entreprise de transport non établie en France qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers. » ;*

Considérant que la société LOGITRAMONTANA LDA sise à RUA BRAAMCAMP N°3 DTO SALAA 1250-048 LISBOA au Portugal (NIPC 510768741) dispose de la licence communautaire n° 666887 délivrée par les autorités portugaises ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise en commission territoriale des sanctions administratives réunie le 16 décembre 2020 que des contrôles routiers réalisés sur le territoire français entre 2016 et 2020 ont permis de constater que l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA avait commis sept délits, de cinq contraventions de 5^e classe et de trois contraventions de 4^e classe, commises sur le territoire national, dans le cadre de transport réalisé sous le régime du cabotage ;

Considérant que ces infractions concernent le non-respect des règles de cabotage et également des infractions relatives aux règles de temps de repos et de temps de conduite réalisées durant des opérations de cabotage (réglementation sociale européenne) ;

Considérant que la société a réalisé de façon grave au sens du règlement européen 1072/2009 des infractions au dit règlement sur presque la moitié des contrôles dont elle a fait l'objet entre 2016 et 2020 (sur 23 véhicules de l'entreprise contrôlés, 11 en infractions pour 15 infractions relevées) et ainsi leur caractère répété est démontré ;

Considérant que ces infractions mettent également en évidence une présence très régulière de véhicules de l'entreprise sur le territoire national ;

Considérant que les opérations de cabotage réalisées par l'entreprise concernant des expéditeurs et des destinataires distincts, l'ensemble des délits relevés à l'encontre de la société LOGITRAMONTANA LDA en matière de cabotage illégal sont recevables ;

Considérant que la société n'apporte aucun élément de nature à éclairer la commission sur l'organisation mise en place afin de permettre aux conducteurs de respecter les dispositions de la réglementation

sociale européenne, ni d'éléments sur la responsabilité des conducteurs dans les faits qui sont reprochés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 du règlement 1072/2009, tout transporteur non résident ayant « *commis sur le territoire [français], à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers* » peut être sanctionné par « *une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise* », cette sanction ne pouvant excéder un an aux termes de l'article R3242-12 du code des transports ;

Considérant que ces infractions, concernant le non-respect des règles de cabotage et de la réglementation des transports, mettent en évidence un comportement frauduleux de l'entreprise sur le territoire national et une présence très régulière de véhicules de l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA sur le territoire national ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au regard des infractions constatées, il est prononcé une interdiction de cabotage sur le territoire national envers l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA sise à RUA BRAAMCAMP N°3 DTO SALAA 1250-048 LISBOA au Portugal (NIPC 510768741) à compter du 1^{er} avril 2021 pour une durée d'un an.

Article 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié au responsable légal de l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA ;
- transmis par voie électronique à l'ensemble des préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement d'Île-de-France, directions départementales de l'environnement, de l'aménagement d'outre-mer).

Chaque préfet de région est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté prononçant l'interdiction de cabotage en France d'une entreprise non résidente.

Article 3 :

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non résidente ou, dans le cas de services occasionnels, pour une entreprise de transport de personnes non résidente, d'effectuer, sans y être admise, un transport intérieur dit de cabotage au sens des règlements (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre. Le tribunal peut, en outre, prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'effectuer des opérations de transport sur le territoire national pendant une durée d'un an au plus.

Article 4 :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à

17 FEV. 2021

La Préf.

Fabien SUDRY



Besançon, le 3/11/2020

**RAPPORT DESTINÉ A LA
COMMISSION TERRITORIALE DES
SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Affaire : LOGITRAMONTANA LDA
Séance du 07/12/2020**

**RAPPORTEUR : M. Romain SOULAT (Contrôleur Divisionnaire des Transports Terrestres),
responsable de l'unité de contrôle Nièvre-Yonne**

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transports en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise

LOGITRAMONTANA LDA

dont le comportement est apparu répréhensible.

1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1-1 - Organisation de l'entreprise :

La société LOGITRAMONTANA LDA est une entreprise de transport de droit portugais située à : RUA BRAAMCAMP N°3 DTO SALAA 1250-048 LISBOA.

Le dirigeant de cette société (et responsable légal) est M. Franco TRAMONTA, né le 17/10/1970 à Ukkel en Belgique.

1.2 – Parc de véhicules :

Aucune information n'est disponible concernant le parc de véhicules de cette société.

La consultation du site internet https://www.dnb.com/business-directory/company-profiles.logitramontana_lda fait néanmoins état d'un chiffre d'affaires de 2,35 millions \$, soit environ 2,1 millions €.

1.3 – Titres :

L'entreprise LOGITRAMONTANA LDA dispose de la licence communautaire n° 666887. La consultation du registre portugais des Transports ne permet pas de connaître le nombre de copies conformes/autorisations détenues par cette société.

2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de l'entreprise a été examiné d'après les résultats des contrôles sur route réalisés et des différentes procédures dressées par :

- la DREAL Bourgogne – Franche-Comté
- la DREAL Grand Est
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- la DREAL Pays de la Loire
- la DREAL Nouvelle Aquitaine
- la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- la DREAL Bretagne
- le Peloton Motorisé de Gendarmerie nationale de Tarbes
- le Peloton Autoroute de Gendarmerie nationale de St Martin-du-Frene

Ci-après, le résumé des procès verbaux relevés à l'encontre de l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA.

2.1 - PV route n° 74/2016/DV/112 du 09/08/2016 - DREAL Nouvelle Aquitaine :

1 délit de code Natinf 27607 : Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales.

Infraction prévue par : art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

Lors du contrôle du 09/08/2016, il a été constaté que le véhicule immatriculé 80-RA-47 utilisé par l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA, réalise une opération de cabotage au départ de Volvic (63) et à destination de Prahecq (79), matérialisée par la lettre de voiture n° 124955347 du 08/08/2016.

Une opération de cabotage s'entend de tout transport de marchandises entre deux points du territoire national réalisé par une entreprise non résidente.

Conformément aux textes en vigueur, les opérations de cabotage sont limitées pour un même véhicule ou s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, pour un même tracteur routier, à trois opérations

de cabotage dans un délai de sept jours à compter du déchargement complet de la marchandise ayant fait l'objet d'un transport international, lorsque ce transport a pour destination la France.

Le nombre d'opérations de cabotage est limité à un, lorsque le véhicule entre à vide en France, après un transport international.

Le véhicule contrôlé est entré en France le 29/07/2016 suite à la réalisation d'un transport international au départ d'Ittre en Belgique et à destination de Pont-du-Chateau (63) : lettre de voiture (CMR) n° 124959327.

Entre le moment où la marchandise ayant fait l'objet d'un transport international est déchargée et le moment du contrôle de l'opération de cabotage en cours de réalisation, le même véhicule a réalisé trois autres opérations de cabotage matérialisées par les lettres de voiture suivantes :

- lettre de voiture n° 124959861 du 01/08/2016 : départ de Volvic (63) et destination Plainel (22),
- lettre de voiture n°124955345 du 03/08/2016 : départ de Volvic (63) et destination Montmorillon (22),
- lettre de voiture n° 124955346 du 06/08/2016 : départ de Saint-Quentin-Fallavier (38) et destination Langon (33).

En réalisant au total quatre opérations de cabotage (au lieu de trois) après le déchargement complet de la marchandise (et de surcroît au-delà du délai de 7 jours) ayant fait l'objet d'un transport international, l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA, de droit portugais, n'a pas respecté les conditions légales de transport intérieur de marchandises.

2.2 - PV route n° 044-2016-00367 du 23/11/2016 - DREAL Pays de la Loire :

1 délit de code Natinf 27607 : Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales.

Infraction prévue par : art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

Lors du contrôle du 23/11/2016, le conducteur du véhicule immatriculé 80-RA-27 appartenant à l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA, a présenté deux lettres de voiture matérialisant deux opérations de cabotage :

- lettre de voiture n°124955254 qui mentionne un chargement de 5 palettes de colle à Desvres (62) à destination de Trignac (44),
- lettre de voiture n°124955255 qui mentionne un chargement de 12 palettes de colle à Desvres (62) à destination de Rézé (44).

Le conducteur n'a pas été en mesure de présenter la lettre de voiture internationale (CMR) préalable, alors que, précisément, l'activité de cabotage est subordonnée à la réalisation d'un transport international, lequel doit être matérialisé par une lettre de voiture internationale CMR.

Le respect des règles du cabotage routier de marchandises est essentiel dans la régulation économique et sociale. Il s'agit d'éviter le développement d'une concurrence déloyale et un préjudice tant pour les entreprises qui respectent les règles que pour le système national de régulation économique et sociale.

2-3 - PV contrôle route n° 035-2017-00288 du 26/06/2017/ DREAL Auvergne Rhône Alpe.

1 délit de code Natinf 27607 : Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales.

Infraction prévue par : art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

Lors du contrôle du 26/06/2017, il a été constaté qu'au cours de la période du 12 au 16 juin 2017, et après avoir effectué un transport international, l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA avait réalisé six opérations de transports intérieurs (dit de cabotage) au lieu de trois opérations légales dans un délai de sept jours :

- Une lettre de voiture CMR n° 124960159, établie le 15/06/2017 par le transporteur LOGITRAMONTANA LDA. Transport au départ de Durtal (49) et à destination de Villenave d'Ornon (33). (1^{ère} opération de transport intérieur dit cabotage)
- Une lettre de voiture CMR n° 124960160, établie le 16/06/2017 par le transporteur LOGITRAMONTANA LDA. Transport au départ de Lormont (33) et à destination d'Estaing (32). (2^{ème} opération de transport intérieur dit cabotage)
- Une lettre de voiture CMR n° 124960161, établie le 16/06/2017 par le transporteur LOGITRAMONTANA LDA. Transport au départ de Lormont (33) et à destination de Biarritz (64). (3^{ème} opération de transport intérieur dit cabotage)
- Une lettre de voiture CMR n° 124960162, établie le 16/06/2017 par le transporteur LOGITRAMONTANA LDA. Transport au départ de Lormont (33) et à destination de Hasparen (64). (4^{ème} opération de transport intérieur dit cabotage)
- Une lettre de voiture CMR n° 124960163, établie le 16/06/2017 par le transporteur LOGITRAMONTANA LDA. Transport au départ de Lormont (33) et à destination de Bayonne (64). (5^{ème} opération de transport intérieur dit cabotage)
- Une lettre de voiture CMR n° 124960164, établie le 16/06/2017 par le transporteur LOGITRAMONTANA LDA. Transport au départ de Lormont (33) et à destination d'Aire sur Adour (40). (6^{ème} opération de transport intérieur dit cabotage)

En réalisant au total six opérations de cabotage au lieu de trois après le déchargement complet de la marchandise ayant fait l'objet d'un transport international, l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA de droit portugais, n'a pas respecté les conditions légales de transport intérieur de marchandises.

2.4 - PV route n° 10449/00474/2017 du 24/08/2017 - Peloton Motorisé de Tarbes :

1 délit de code Natinf 27607 : Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales.

Infraction prévue par : art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

Lors du contrôle du 24/08/2017, il a été constaté que le véhicule articulé immatriculé 80-RA-42 et 1QFF299 utilisé par l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA a réalisé plus de trois opérations de cabotage, après un transport international de marchandises à destination de la France. Ces opérations de cabotage ont été réalisées entre le 01/08/2017 et le 24/08/2017, soit dans un délai supérieur aux sept jours prévus par les textes en vigueur. Au cours de ce laps de temps, le véhicule n'a pas quitté le territoire français :

- le 01/08/2017, l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA réalise un transport international de marchandises au départ de Hautrage en Belgique et à destination de Courgues (33) matérialisé par la lettre de voiture international (CMR) n° 124960128.
- le 07/08/2017, l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA réalise une première opération de cabotage au départ de Volvic (63) et à destination de Mont Luc (44) matérialisée par la lettre de voiture n° 124954328.
- le 11/08/2017 l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA réalise une deuxième opération de cabotage au départ de Volvic (63) et à destination de Savigny-le-Temple (77) matérialisée par la lettre de voiture n° 124954330.

- le 22/08/2017, l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA réalise une troisième opération de cabotage au départ de Saint Galmier (42) et à destination de Rungis (91) matérialisée par la lettre de voiture n° 124954332.

- le 23/08/2017, l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA réalise une quatrième opération de cabotage au départ de Longvic (21) à destination d'Augeu-les-bains (64).

1 contravention de 5ème classe de code Natinf 31329 : Prise du repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier

Infraction prévue par les articles 4 h), 8 et 10 2° et 3° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par les articles R.3315-11 4° et L.3313-3 du Code des transports

Il a également été constaté lors de ce même contrôle que le conducteur a pris un repos hebdomadaire à bord de son véhicule.

La réglementation en vigueur interdit à tout conducteur routier de prendre à bord du véhicule, un repos hebdomadaire normal défini au h. de l'article 4 du Règlement CE n° 561/2006 du Parlement européen.

2.5 - PV route n° 044-2018-00107 du 24/04/2018 - DREAL Pays de la Loire :

1 contravention de 5ème classe de code Natinf 27783 : Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule.

Infraction prévue par : art. R.3452-44 8°, art. R.3411-13 5° et art. L.3421-6 du Code des transports et par art. 2 6° et art. 8 § 3 du Règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009

Lors du contrôle du 24/04/2018, M. URIES Ciprian, conduisant le véhicule articulé immatriculé au Portugal sous le n° 750-S-68 et IQD1844 appartenant à l'entreprise LOGITRAMONTANA, n'a pas été en mesure de présenter la lettre de voiture (CMR) relative au transport international préalable aux opérations de cabotage réalisées, notamment :

- l'opération de cabotage du 23/04/2018 au départ d'Amphion (74) et à destination d'Allones (72),
- l'opération de cabotage en cours du 24/04/2018 au départ de Volvic (63) et à destination de Cergy-les-Meaux (77).

Pour rappel, la réalisation des opérations de cabotage est subordonnée à l'exécution préalable d'un transport international, matérialisé par la lettre de voiture internationale dite CMR. Il s'agit de l'élément déclencheur des opérations du cabotage.

2-6 Bulletin de contrôle n° 18T84MPOU000082 du 24/04/2018 - DREAL Auvergne Rhône Alpes :

Le 24/04/2018, le véhicule immatriculé au Portugal sous le n° 750-S-67 appartenant à l'entreprise LOGITRAMONTANA et conduit par M. BOGDAN Claudiu, réalisait une opération de cabotage au départ de Volvic (74) à destination de Prahecq (79). Lors du contrôle, les infractions suivantes ont été relevées :

1 contravention de 4ème Classe de code NATINF 27796 : Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.

Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g) et art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-10 3° a) du Code des transports

Sur une période de 24h allant de 06h19 le 23/04/2018 à 06h19 le 24/04/2018, la plus longue période de repos a été de 07h23.

2 contraventions de 4ème classe de code Natinf 27791 : Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures
Infraction prévue par art. 6 1° al. 2, art. 4 k) et art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-10 2° a) du Code des transports

- sur une période de 12h03 allant de 07h31 à 19h54 le 05/04/2018, la durée totale de conduite journalière a été de 10h20

- sur une période de 16h37 allant de 6h19 à 22h56 le 23/04/2018, la durée totale de conduite journalière a été de 10h15.

2.7 - PV route n° 10105/00291/2018 du 23/05/2018 - Peloton Autoroute de St Martin-du-Frene :

1 contravention de 5ème classe de code Natinf 27783 : Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule.

Infraction prévue par :art. R.3452-44 8°, art. R.3411-13 5° et art. L.3421-6 du Code des transports et par art. 2 6° et art. 8 § 3 du Règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009

Lors du contrôle du 23/05/2018, le conducteur du véhicule articulé immatriculé au Portugal sous le n° 80-RA-42 et le n°QACE299 appartenant à l'entreprise LOGITRAMONTANA n'a pas été en mesure de présenter la lettre de voiture (CMR) relative au transport international préalable aux opérations de cabotage réalisées et matérialisées par :

- la lettre de voiture n° 124959242 du 17/05/2018 mentionnant un transport au départ de Volvic (74) et à destination de Cavaillon (84)

- la lettre de voiture n° 31805180087 du 18/05/2018 mentionnant un transport au départ d'Ambérieu-en-Bugey (01) et à destination de Saint Père-sur-Loire (45).

Pour rappel, la réalisation des opérations de cabotage est subordonnée à l'exécution préalable d'un transport international, matérialisé par la lettre de voiture internationale dite CMR. Il s'agit de l'élément déclencheur des opérations du cabotage.

2.8 - PV route n° 067-2018-00567 du 21/08/2018 - DREAL Grand Est :

1 contravention de 5ème classe de code Natinf 7676 : Transport public routier de marchandises sans titre administratif à bord du véhicule - entreprise ne résidant pas en France.

Infraction prévue par art. R.3452-44 4° et art. R.3411-13 1° du Code des transports et par art. 8 à 15 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999

Lors du contrôle du 21/08/2018, il a été constaté que le véhicule articulé immatriculé au Portugal sous le n° 79-VB-02 et QAGV435 réalise une opération de cabotage au départ d'Evian (74) et à destination de Woippy (57). Le conducteur de ce véhicule n'a pas été en mesure de présenter le titre administratif en l'occurrence la copie conforme de la licence communautaire requise pour couvrir ce transport.

1 contravention de 5ème classe de code Natinf 27783 : Cabotage routier de marchandises sans lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule.

Infraction prévue par :art. R.3452-44 8°, art. R.3411-13 5° et art. L.3421-6 du Code des transports et par art. 2 6° et art. 8 § 3 du Règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009

De la même manière, lors de ce contrôle du 21/08/2018, le conducteur de ce même véhicule n'a pas été en mesure de présenter la lettre de voiture relative au transport international préalable à la réalisation de l'opération de cabotage réalisée au départ d'Evian (74) et à destination de Woippy (57) et matérialisée par la lettre de voiture n° 124959895 du 21/08/2018.

2-9 PV contrôle route n° 13-2019-00066 du 09/02/2019 - DREAL Provence-Alpe Côte d'Azur :

1 délit de code Natinf 27607 : Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales.

Infraction prévue par : art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

Lors du contrôle du 09/02/2019, il a été constaté qu'au cours de la période du 06 au 09 février 2019, après avoir effectué un transport international au départ de Wargem en Belgique et à destination de Janze (35), l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA a réalisé au moyen du véhicule immatriculé 79VB61 quatre opérations consécutives de transport intérieur dit de cabotage au lieu de trois opérations maximum. Ces opérations de transport intérieur sont matérialisées par les lettres de voiture suivantes :

- Une lettre de voiture CMR n° 154257104, établie le 06/02/2019 par le transporteur LOGITRAMONTANA LDA. Transport réalisé au départ de Saint Gilles (35) et à destination de Port-saint-Louis(13) (1ère opération de transport intérieur dit cabotage),

- Une lettre de voiture CMR n° 154257107, établie le 06/02/2019 par le transporteur LOGITRAMONTANA LDA. Transport réalisé au départ de La Poueze (49) et à destination de Nice (06) (2ème opération de transport intérieur dit cabotage),

- Une lettre de voiture CMR n° 154257108, établie le 07/02/2019 par le transporteur LOGITRAMONTANA LDA. Transport réalisé au départ de Charmell (03) et à destination de Le Muy (83) (3ème opération de transport intérieur dit cabotage),

- Une lettre de voiture CMR n° 154257109, établie le 08/02/2019 par le transporteur LOGITRAMONTANA LDA. Transport réalisé au départ de Clermont Ferrand (63) et à destination de La Garde (83) (4ème opération de transport intérieur dit cabotage).

En réalisant au total quatre opérations de cabotage au lieu de trois après le déchargement complet de la marchandise ayant fait l'objet d'un transport international, l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA, de droit portugais, n'a pas respecté les conditions légales de transport intérieur de marchandises.

2-10 PV contrôle route n° 13-2019-00067 du 09/02/2019 - DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

1 délit de code Natinf 27607 : Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales.

Infraction prévue par : art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

Le 09/02/2019 à 09h28, un autre véhicule de l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA a été contrôlé. Lors du contrôle il a été constaté que le véhicule immatriculé 80-RA-42 conduit par M. CERBAN Claudiu avait réalisé trois opérations de cabotage avant d'avoir déchargé complètement la marchandise ayant fait l'objet d'un transport international.

La lettre de voiture CMR n° 154257915, établie par le transporteur LOGITRAMONTANA LDA mentionne un chargement effectué le 06/02/2019 à Courcelles les Lens (62) accompagné d'un déchargement le 08/02/2019 à 06h06 à Miramas (13) (opération de transport intérieur dit cabotage).

La lettre de voiture internationale CMR n° 163207386, établie par le transporteur LOGITRAMONTANA LDA mentionne un chargement effectué le 06/02/2019 à Geel (Belgique) avec un déchargement le 08/02/2019 à 12h55 à Grans (13). Le déchargement de la marchandise ayant fait l'objet d'un transport international est effectué après l'opération de cabotage décrite ci-dessus.

La lettre de voiture CMR n° 154257771, établie par le transporteur LOGITRAMONTANA LDA mentionne un chargement effectué le 06/02/2019 à Feignes (59) et un déchargement le 08/02/2019 à 13h30 à Marseille (13) (opération de transport intérieur dit cabotage).

La lettre de voiture CMR n° 154257633, établie le 08/02/2019 par le transporteur LOGITRAMONTANA LDA mentionne un chargement effectué le 06/02/2019 à Leers (59) et un déchargement à Grans (13) reporté au 11/02/2019 (opération de transport intérieur dit cabotage).

Ainsi, le tracteur routier contrôlé n'était pas autorisé à effectuer ces trois opérations de cabotage avant le déchargement complet des marchandises concernées par le transport international dit préalable.

2-11 PV contrôle route n° 025-2020-00027 du 18/06/2020 - DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

1 délit de code Natinf 27607 : Transport intérieur de marchandises par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales.

Infraction prévue par : art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

Lors du contrôle du 18/06/2020, il a été constaté que le véhicule immatriculé au Portugal sous le n° 80-VB-39 utilisé par l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA avait réalisé six opérations consécutives de cabotage (matérialisées par les lettres de voiture reprises dans le tableau ci-dessous) à l'issue d'un transport international de marchandises :

Date de départ	Lieu de départ	Date d'arrivée	Lieu d'arrivée	Nombre d'opérations de cabotage
02/06/20	Srepy Bracquignies Belgique	05/06/20	44 Saint-Nazaire	Transport international
08/06/20	Chaumes en Rex (44)	08/06/20	Limay	1
09/06/20	Bonniere sur seine 78	10/06/20	Chambon 42	2
10/06/20	Saint Chamond 42	12/06/20	Fos sur Mer 13	3
15/06/20	Fos sur Mer	16/06/20	Civray 86	4
16/06/20	Chapelle Montbrandeix 87	17/06/20	Ventabren 13	5
17/06/20	Fos sur Mer 13	Transport en cours	Ottmarsheim 68	6

En réalisant au total six opérations de cabotage au lieu de trois après le déchargement complet de la marchandise ayant fait l'objet d'un transport international, l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA de droit portugais, n'a pas respecté les conditions légales de transport intérieur de marchandises.

Toutes les procédures citées ci-dessus sont jointes au présent rapport.

3. CONCLUSION

Depuis 2016, l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA a fait l'objet, sur le territoire national, de sept délits, de quatre contraventions de 5^e classe relatifs à la réglementation des transports publics routiers de marchandises, et d'une contravention de 5^e classe et trois contraventions de 4^e classe relatives aux conditions de travail dans les transports.

La société a réalisé de façon grave des infractions sur presque la moitié des contrôles dont elle a fait l'objet sur le territoire national entre 2016 et 2020 (sur 23 véhicules de l'entreprise contrôlés, 11 en infraction pour 15 infractions relevées) ; ce qui démontre le caractère répété des manquements.

Ces différentes infractions mettent en évidence une présence très régulière des véhicules de l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA sur le territoire national.

Les manquements relevés sont suffisamment graves et répétés pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

4. PROPOSITION

Il ressort de l'examen des différentes procédures que l'entreprise LOGITRAMONTANA LDA ne respecte pas les règles édictées sur le cabotage et la réglementation sociale européenne.

En conséquence, la Commission Territoriale des Sanctions Administratives peut prononcer, à l'encontre de l'entreprise, une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée maximale de 12 mois.

Compte-tenu du comportement de l'entreprise, il est proposé à titre de sanction une interdiction de cabotage sur le territoire national pour une durée de 12 mois.

Le rapporteur



Romain SOULAT
Contrôleur Divisionnaire
des Transports Terrestres

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2021-02-17-006

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la
SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (SIREN :
341 087 369)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Olivier THIRION
Service Transports et Mobilités
Chef de service adjoint
Tél : 03 81 21 69 21
mél : olivier.thirion@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant sanctions administratives à l'encontre de la
SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (SIREN : 341 087 369)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 et L.3452-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 16 décembre 2020 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 3 novembre 2020, joint au présent arrêté ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- PV route n° 047-2017-00051 du 27/11/2017 - DREAL Nouvelle-Aquitaine :

• une infraction (délit) pour transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule. Infraction prévue par : art. L.3315-5 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mél : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/5

1 2°, art. R.3313-6, art. R.3313-19 al.1 du Code des transports ; art. 34 1°, art. 2 2° f) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014

- une infraction (contravention de 4° classe) pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – transport routier communautaire. Infraction prévue par : art. 6 1° al. 2, art. 4 k), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-10 2° a) du Code des transports

- une infraction (contravention de 4° classe) pour dépassement de moins de 1 heure 30 de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures 30 - transport routier communautaire. Infraction prévue par : art. 7, art. 4 d), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-10 2° d) du Code des transports

- une infraction (contravention de 4° classe) pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - transport routier communautaire. Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-10 3° a) du Code des transports

- PV route n° 013-2017-00781 du 18/01/2018 - DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

- une infraction (délit) pour emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail – transport routier. Infraction prévue par : art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2°, art. R.3313-6 du Code des transports ; art. 32 2°, 3°, art. 2 2° a) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014 ; annexe art. 12-3°, art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970

- une infraction (contravention de 5° classe) pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – transport routier communautaire. Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports

- PV route n° 021-2018-00018 du 27/02/2018 / DREAL Bourgogne – Franche- Comté : une infraction (contravention de 5° classe) pour transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule – entreprise résidant en France. Infraction prévue par art. R.3452-44 4°, art. R.3411-13 1° et art. R.3211-12 du Code des transports, par art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et par art. 3 et art. 4 du Règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009

- PV route n° 071-2018-00014 du 09/03/2018 / DREAL Bourgogne – Franche- Comté : une infraction (contravention de 5° classe) pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – transport routier communautaire. Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports

- PV n° 28679/00111/2018 du 23/05/2018 / Gendarmerie de Velars-sur-Ouche (21) :

- une infraction (délit) pour mise à disposition de travailleur d'équipement de travail sans vérification de sa conformité. Infraction prévue par art.l.4741-1 al.1 3°, art.l.4321-1, art.r.4323-19, art.r.4323-22, art.r.4323-23, art.r.4323-28 du code du travail

- une infraction (contravention de 5° classe) pour transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule – entreprise résidant en France. Infraction prévue par art. R.3452-44 4°, art. R.3411-13 1° et art. R.3211-12 du Code des transports, par art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et par art. 3 et art. 4 du Règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009

- PV route n° 071-2018-00045 du 16/06/2018 / DREAL Bourgogne – Franche- Comté :

- une infraction (contravention de 5° classe) pour transport routier de marchandises dangereuses avec un véhicule sans extincteur d'incendie conforme. Infraction prévue par : art. R.1252-8, art. R.1252-9 al. 1 8° du Code des transports - Annexe B 8.1.4 de l'accord européen ADR du 30/09/1957; art. 1, art. 3 3°, Annexe I 5.4 §II 3° de l'arrêté ministériel du 29/05/2009

- une infraction (contravention de 5° classe) pour transport routier de marchandises dangereuses non correctement arrimées et calées. Infraction prévue par : art. R.1252-8, art. R.1252-9 al. 1 7° du Code des transports ; Annexe A 7.5.7.1, 7.5.7.2, 7.5.7.3, 7.5.11 §CV9-A-12, §CV21, §CV24, §CV33-3

de l'accord européen ADR du 30/09/1957 ; art. 1, art. 3 2°, Annexe I 5.4 §I 10° de l'arrêté ministériel du 29/05/2009

- une infraction (contravention de 5° classe) pour transport routier de marchandises dangereuses sans équipement de sécurité obligatoire. Infraction prévue par : art. R.1252-8, art. R.1252-9 al. 1 8° du Code des transports ; Annexe B 8.1.5 de l'accord européen ADR du 30/09/1957 ; art. 1, art. 3 2°, Annexe I 5.4 §II 4° de l'arrêté ministériel du 29/05/2009.

- PV n° 28200/00081/2019 du 25/01/2019 / Gendarmerie de Chalon-sur-Saône (71) : une infraction (contravention de 5° classe) pour transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule – entreprise résidant en France. Infraction prévue par art. R.3452-44 4°, art. R.3411-13 1° et art. R.3211-12 du Code des transports, par art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et par art. 3 et art. 4 du Règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du code des transports : « *le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-2 du code des transports : « *au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-4 du code des transports : « *le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du code des transports : « *Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise qu'il a été relevé 3 contraventions de 4e classe, 8 contraventions de 5e classe et 3 délits à l'encontre de cette entreprise notamment pour des faits de non-respect de la réglementation sociale européenne (conduite sans carte dans le chronotachygraphe dans les véhicules, dépassement des temps de conduite et de repos), de la réglementation transport public routier de marchandises (absences de copies conformes de la licence dans le véhicule) et de la réglementation relative au transport des matières dangereuses ;

Considérant que les contrôles en bord de route mettent en évidence une récurrence importante des infractions commises par l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS avec 14 infractions

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

3/5

commises durant les 15 contrôles qui ont concerné des véhicules de l'entreprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'entreprise est bien responsable de l'infraction constatée de défaut d'arrimage et de calage de la marchandise dans le cadre d'un transport de matières dangereuses le 29 mai 2018. Au vu des enjeux primordiaux de sécurité liée à un mauvais arrimage d'une telle marchandise, le transporteur ne peut se prévaloir de la responsabilité unique de l'expéditeur. En effet, si les obligations d'arrimage et de calage sont à la charge du chargeur, le chauffeur doit les vérifier avant son départ et pendant le transport ;

Considérant que l'entreprise dispose actuellement de 75 véhicules moteurs et n'utilisent que 75 copies de la licence communautaire sur les 107 copies conformes qui lui sont attribuées ;

Considérant que depuis la constatation de ces différentes infractions, la société SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS a connu de profonds changements et les dirigeants présents entre 2017 et 2019 ont été remplacés ;

Considérant que le nouveau responsable légal depuis avril 2020 semble avoir pris des mesures correctives pour faire cesser les infractions au sein de l'entreprise (mise en œuvre de process, système de contrôle des conduites sans carte à partir de la géolocalisation, relevé mensuel des infractions et notification aux chauffeurs...)

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au regard des 3 contraventions de 4^e classe, 8 contraventions de 5^e classe et 3 délits commis, il est procédé au retrait à titre temporaire de trente-deux copies de la licence communautaire n° 2020/27/0000620 valable jusqu'au 21 février 2021 (ou de la licence communautaire qui sera attribuée par les services de la DREAL à partir du 21 février 2021 dans le cadre du renouvellement de la licence) à l'encontre de l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS, sise à Fragnes (Saône-et-Loire) (SIREN : 341 087 369) pour une durée d'un an.

Au regard de ces infractions, une immobilisation de deux véhicules de transport de plus de 3,5 tonnes de l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS, sise à Fragnes (Saône-et-Loire) (SIREN : 341 087 369) est également prononcée pour une durée de deux mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

L'immobilisation des véhicules sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en collaboration, le cas échéant avec les forces de l'ordre. La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés si nécessaire,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

L'immobilisation des véhicules sera réalisée dans les locaux de l'entreprise ou à défaut dans un lieu désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les frais d'immobilisation sont à la charge de l'entreprise.

Les immobilisations seront effectives à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et seront levées trois mois après cette date par établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 2 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition régionale de deux journaux habilités.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait ou de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS, sise à Fragnes (Saône-et-Loire) (SIREN : 341 087 369).

Article 4 .

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 5

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise SARL ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS, sise à Fragnes (Saône-et-Loire) (SIREN : 341 087 369).

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 6

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants, assistés le cas échéant par les forces de l'ordre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à
Le 17 FEV. 2021

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Laing
M
Fabien SUDRY

5/5



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Besançon, le 03/11/2020

**RAPPORT DESTINÉ A LA
COMMISSION TERRITORIALE DES
SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Affaire : ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (RLT)
Séance du 07/12/2020**

**RAPPORTEUR : M. Romain SOULAT (Contrôleur Divisionnaire des Transports Terrestres),
responsable de l'unité de contrôle Nièvre-Yonne**

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transport en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise

ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (RLT)

dont le comportement est apparu répréhensible.

1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1-1 - Renseignements concernant l'entreprise :

Forme juridique	SARL
Raison sociale	ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (RLT)
Adresse	15 rue Paul Sabatier 71530 FRAGNES
SIRET	341 087 369 00094
Code APE	4941A
Activité	Transports routiers de fret interurbains
Inscription / radiation au registre des transporteurs	Inscription : 06/11/1987 Radiation suite à sanctions CSA : 24/04/2002 Réinscription : 08/01/2014
Effectif	91 salariés (bilan 2019)
Capitaux propres	541 763 euros (bilan 2019)
Chiffre d'affaires	8 813 145 euros (bilan 2019)
Sous traitance	872 892 euros (bilan 2019)
Résultat de l'exercice	133 030 euros (bilan 2019)
Responsable	David ROUSSOT (Gérant)
Gestionnaire de transport	Aucun à la date du 3 novembre 2020
Parc de véhicules moteurs	75 (données 2015)

Par ailleurs, l'entreprise ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS a fait l'objet d'un redressement judiciaire en date du 20/01/2015, avec mise en place d'un plan de continuation à compter du 15/01/2016.

L'ancienne gérante, M^{me} DELARCHE, a fait l'objet d'une perte d'honorabilité du 01/10/2019 au 01/10/2021, après passage en commission territoriale des sanctions administratives en 2019.

Suite à cette décision, Messieurs DUC Michael et ROUSSOT David ont été nommés gérants de l'entreprise RLT le 29 avril 2020 et M DUC a quitté ses fonctions en juin 2020.

Un gestionnaire de transport a été nommé en juin 2020, M EL KHAL Badie. Il a informé la DREAL qu'il quittait ses fonctions en août 2020.

Ainsi l'entreprise RLT ne dispose plus de gestionnaire de transport depuis le 21 août 2020. L'entreprise a ainsi été mise en demeure de nommer un nouveau gestionnaire de transport d'ici le 21 février 2021. A noter qu'une demande de changement de gestionnaire est en cours d'instruction au sein des services de la DREAL à la date du 2 novembre 2020.

A noter que les différentes demandes liées à cette entreprise auprès du Registre de la DREAL sont régulièrement effectuées par M William ROUSSOT.

1.2 – Titres :

Il a été délivré à cette entreprise 107 copies conformes de la licence communautaire n° 2020/27/0000620, dont l'échéance est fixée au 21 février 2021, date limite pour nommer un nouveau gestionnaire de transport au sein de l'entreprise.

2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de l'entreprise a été examiné d'après les résultats des contrôles sur route réalisés et des différentes procédures dressées par :

- la DREAL Bourgogne – Franche-Comté,
- la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- la Gendarmerie.

Le détail de ces procédures figure ci-après.

2.1 - PV route n° 047-2017-00051 du 27/11/2017 - DREAL Nouvelle-Aquitaine :

1 DÉLIT NATINF 25813

Transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule

Infraction prévue par : art. L.3315-5 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2°, art. R.3313-6, art. R.3313-19 al.1 du Code des transports ; art. 34 1°, art. 2 2° f) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014

1 CONTRAVENTION DE 4^e CLASSE NATINF 27791

Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures – transport routier communautaire

Infraction prévue par : art. 6 1° al. 2, art. 4 k), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-10 2° a) du Code des transports

1 CONTRAVENTION DE 4^e CLASSE NATINF 27794

Dépassement de moins de 1 heure 30 de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures 30 - transport routier communautaire

Infraction prévue par : art. 7, art. 4 d), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-10 2° d) du Code des transports

1 CONTRAVENTION DE 4^e CLASSE NATINF 27796

Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - transport routier communautaire

Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-10 3° a) du Code des transports

Le 19/10/2017, lors du contrôle de l'ensemble articulé composé d'un tracteur routier immatriculé BQ-201-PM et d'une semi-remorque immatriculée BX-538-MG, l'agent chargé des vérifications constate une conduite sans carte insérée dans l'appareil le 02/10/2017 entre 10 heures 44 et 11 heures 55 (soit 1 heure 11 de conduite et environ 30 kilomètres). M. NARCE, conducteur du véhicule, a agi sciemment afin de dissimuler une conduite journalière et une conduite sans les interruptions réglementaires, de respectivement 12 heures 42 au lieu de 10 heures et 7 heures 55 au lieu de 4 heures 30.

En outre, il a également été constaté une conduite continue de 5 heures 31 au lieu de 4 heures 30 le 12/10/2017, une conduite journalière de 10 heures 13 au lieu de 10 heures le 03/10/2017 et un repos de 8 heures 44 au lieu de 9 heures entre le 02/10 et le 03/10/2017.

2.2 - PV route n° 013-2017-00781 du 18/01/2018 - DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

1 DÉLIT NATINF 7680

Emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail – transport routier

Infraction prévue par : art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2°, art. R.3313-6 du Code des transports ; art. 32 2°, 3°, art. 2 2° a) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014 ; annexe art. 12-3°, art. 2 de l'accord AETR du 01/07/1970

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 27807

Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – transport routier communautaire

Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports

Lors du contrôle de l'ensemble routier composé du tracteur routier immatriculé CE-399-EV et de la semi-remorque immatriculée BG-662-CC, conduit par M. Jean-Pierre TRUCHOT, l'agent verbalisateur constate que, le 15/11/2017 entre 3 heures 09 et 6 heures 20, le véhicule a circulé sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe numérique. De ce fait, M. TRUCHOT a fait apparaître un repos journalier conforme (10 heures 20) au lieu d'un repos réel de 6 heures 52. Le conducteur reconnaît être l'auteur des faits.

2.3 - PV route n° 021-2018-00018 du 27/02/2018 / DREAL Bourgogne – Franche-Comté :

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 399

Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule – entreprise résidant en France

Infraction prévue par art. R.3452-44 4°, art. R.3411-13 1° et art. R.3211-12 du Code des transports, par art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et par art. 3 et art. 4 du Règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009

Lors du contrôle, le 22/02/2018, le véhicule circule à vide mais vient d'effectuer deux déchargements (à Dijon et Marsannay-la-Côte), dont le dernier moins d'une heure avant le contrôle. Le conducteur ne peut présenter de copie conforme de la licence communautaire de transport censée couvrir les transports qui ont été effectués.

2.4 - PV route n° 071-2018-00014 du 09/03/2018 / DREAL Bourgogne – Franche-Comté :

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 27807

Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures – transport routier communautaire

Infraction prévue par : art. 8, art. 4 g), art. 2 1°, 2° du Règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 ; art. R.3315-11 2°, art. R.3315-10 3° a) du Code des transports

Lors du contrôle de l'ensemble composé du tracteur routier immatriculé BQ-514-FM et de la semi-remorque immatriculée CK-977-YY, il est constaté que, durant la période du 23/02 au 24/02/2018, le conducteur (M. Jean-Jacques PIPEREL) n'a pu bénéficier que de 2 heures 46 de repos durant 24 heures.

2.5 - PV n° 28679/00111/2018 du 23/05/2018 / Gendarmerie de Velars-sur-Ouche (21) :

1 DÉLIT NATINF 22603

Mise à disposition de travailleur d'équipement de travail sans vérification de sa conformité
Infraction prévue par art.l.4741-1 al.1 3°, art.l.4321-1, art.r.4323-19, art.r.4323-22, art.r.4323-23, art.r.4323-28 du code du travail

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 399

Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule – entreprise résidant en France

Infraction prévue par art. R.3452-44 4°, art. R.3411-13 1° et art. R.3211-12 du Code des transports, par art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et par art. 3 et art. 4 du Règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009

Le 19/04/2018, lors du contrôle du véhicule immatriculé AG-843-ZN conduit par M. Anouar OUCHEM, il est constaté, d'une part, que ce véhicule est équipé d'un hayon élévateur dont la validité du contrôle semestriel est périmée depuis 9 ans (08/2009), et, d'autre part, que le conducteur effectue un transport public national et n'est pas en mesure de présenter la copie conforme de la licence communautaire requise.

2.6 - PV route n° 071-2018-00045 du 16/06/2018 / DREAL Bourgogne – Franche-Comté :

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 11211

Transport routier de marchandises dangereuses avec un véhicule sans extincteur d'incendie conforme

Infraction prévue par : art. R.1252-8, art. R.1252-9 al. 1 8° du Code des transports - Annexe B 8.1.4 de l'accord européen ADR du 30/09/1957; art. 1, art. 3 3°, Annexe I 5.4 §II 3° de l'arrêté ministériel du 29/05/2009

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 11239

Transport routier de marchandises dangereuses non correctement arrimées et calées

Infraction prévue par : art. R.1252-8, art. R.1252-9 al. 1 7° du Code des transports ; Annexe A 7.5.7.1, 7.5.7.2, 7.5.7.3, 7.5.11 §CV9-A-12, §CV21, §CV24, §CV33-3 de l'accord européen ADR du 30/09/1957 ; art. 1, art. 3 2°, Annexe I 5.4 §I 10° de l'arrêté ministériel du 29/05/2009.

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 13150

Transport routier de marchandises dangereuses sans équipement de sécurité obligatoire

Infraction prévue par : art. R.1252-8, art. R.1252-9 al. 1 8° du Code des transports ; Annexe B 8.1.5 de l'accord européen ADR du 30/09/1957 ; art. 1, art. 3 2°, Annexe I 5.4 §II 4° de l'arrêté ministériel du 29/05/2009.

Le 29/05/2018, l'ensemble routier (composé du tracteur routier immatriculé CD-468-ZQ et de la semi-remorque immatriculée CK-081-ZC) conduit par M. Gilles RAHARD effectue un transport de marchandises dangereuses soumises à l'ADR (accord européen relatif au transport des matières dangereuses) sans respecter les conditions d'arrimage et de calage de la marchandise. En outre, l'unité de transport (tracteur routier et semi-remorque) est équipée d'extincteurs dont la limite de validité d'utilisation est dépassée, respectivement depuis janvier et février 2018.

De plus, le conducteur ne détient pas l'ensemble des équipements obligatoires, à savoir qu'il manque l'appareil d'éclairage portatif (lampe de poche) et le récipient collecteur en cas de fuite de produit.

2.7 - PV n° 28200/00081/2019 du 25/01/2019 / Gendarmerie de Chalon-sur-Saône (71):

1 CONTRAVENTION DE 5^e CLASSE NATINF 399

Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule – entreprise résidant en France

Infraction prévue par art. R.3452-44 4°, art. R.3411-13 1° et art. R.3211-12 du Code des transports, par art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et par art. 3 et art. 4 du Règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009

Le 23/01/2019, M. Joao MOREIRA SANDE, conducteur de l'ensemble routier composé du tracteur immatriculé CF-926-ZB et de la semi-remorque immatriculée AV-646-ER, effectue un transport public de marchandises entre Simandre et Saint-Marcel (71). Il ne peut présenter de copie conforme de la licence communautaire afin de couvrir ce transport.

Toutes les procédures citées ci-dessus sont jointes au présent rapport.

3. NOTA

Il est rappelé que l'entreprise RLT a déjà fait l'objet :

- d'une décision de sanctions administratives prise par M. le Préfet de la Région Bourgogne le 30 novembre 2000 après avis de la Commission des Sanctions Administratives réunie le 20 novembre 2000.

Les sanctions prises sur la base du non-respect systématique de la réglementation des transports, du travail et de la sécurité, générant de la sorte une concurrence déloyale au détriment des entreprises qui respectent les réglementations étaient les suivantes :

- immobilisation de 15 véhicules pendant trois mois,
- retrait de 20 copies conformes de la licence communautaire n° 1998/26/0000106 pour une durée de 12 mois. Cette sanction a pris effet le 04 janvier 2001 et les copies conformes retirées ont été restituées à l'entreprise RLT à partir du 04 janvier 2002.

- d'une décision de sanctions administratives prise par M. le Préfet de la Région Bourgogne le 24 avril 2002 après avis de la Commission des Sanctions Administratives réunie le 25 janvier 2002.

Les sanctions prises ont été les suivantes :

- retrait définitif de la licence communautaire n° 1998/26/0000106 et des 27 copies conformes détenues par l'entreprise.

4. CONCLUSION

L'ensemble des constatations fait donc état d'un total de 14 infractions dont 3 délits sur une période de trois ans.

Les manquements relevés sont suffisamment graves et répétés pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

5. PROPOSITION

Il ressort des différents constats énumérés ci-dessus que l'entreprise ROUTE LOGISTIQUE TRANSPORTS (RLT) ne respecte pas les règles relatives à la réglementation sociale européenne, au transport public routier de marchandises et au transport des matières dangereuses.

Il pourra donc être proposé par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, à titre de sanction :

- le retrait temporaire de titres administratifs (copies conformes de la licence communautaire) pour une durée de 12 mois maximum (assorti d'une interdiction de délivrance de titres pendant la même période),
- l'immobilisation administrative de plusieurs véhicules de l'entreprise, pour une durée de 3 mois au plus.

Les sanctions de retrait de titres et d'immobilisations peuvent être cumulées.

Compte-tenu du comportement de l'entreprise, il est proposé à titre de sanction :

- l'immobilisation administrative de vingt véhicules (+ de 3,5 tonnes) sur une durée de trois mois ;
- le retrait de vingt-cinq copies conformes de la licence communautaire sur une durée d'un an.

Le rapporteur



Romain SOULAT
Contrôleur Divisionnaire
des Transports Terrestres

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2021-02-17-004

Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la
SAS KSK INTERNATIONAL (SIREN 530 712 926)



Affaire suivie par Olivier THIRION
Service Transports et Mobilités
Chef de service adjoint
Tél : 03 81 21 69 21
mél : olivier.thirion@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant sanctions administratives à l'encontre de la
SAS KSK INTERNATIONAL (SIREN 530 712 926)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1452-1, L.3452-3 et L.3452-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral BFC-2020-10-05-006 du 5 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs le 23 octobre 2020, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal de la commission territoriale des sanctions administratives relatif au tirage au sort de l'ordre de passage visé à l'article R 3452-16 du Code des Transports en date du 13 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives de la région de Bourgogne-Franche-Comté réunie le 16 décembre 2020 ;

Vu le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 3 novembre 2020, joint au présent arrêté ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mél : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès verbaux suivants :

- PV route n° 013-2018-00086 du 20/02/2018 - DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

- une infraction (contravention de 4^e classe) pour prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 g) et art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-10 3^o a) du Code des transports

- une infraction (contravention de 5^e classe) pour prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures - Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 g) et art. 2 1^o, 2^o du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-11 2^o et R.3315-10 3^o a) du Code des transports

- PV route n° 086-2018-00299 du 11/10/2018 – DREAL Nouvelle Aquitaine : une infraction (délit) pour transport public routier de marchandises avec une licence non valable par une entreprise inscrite au registre. Infraction prévue par art. L.3452-6 1^o, art. L.3411-1, art. R.3211-1 et art. R.3211-12 du Code des transports, par art. 2, art. 5 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et par art. 3 et art. 4 du Règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009

- PV route n° 086-2018-00300 du 11/10/2018 – DREAL Nouvelle Aquitaine : une infraction (délit) pour transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail. Infraction prévue par art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2^o et art. R.3313-6 du Code des transports et par art. 3, art. 2 2^o a) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014

- PV route n° 66578/0630/2018 du 03/12/2018 - PMO Fontenay-le-Comte :

- une infraction (délit) pour transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail. Infraction prévue par art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2^o et art. R.3313-6 du Code des transports et par art. 3, art. 2 2^o a) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014

- une infraction (contravention de 5^e classe) pour transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence communautaire à bord du véhicule - Entreprise résidant en France. Infraction prévue par art. R.3452-44 4^o, art. R.3411-13 1^o et art. R.3211-12 du Code des transports, par art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et par art. 3 et art. 4 du Règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009

- PV route n° 025-2019-00028 du 18/01/2019 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction (délit) pour complicité de transport public de marchandises sans titre administratif de transport valable par une entreprise non résidente. Infraction prévue par art. L.3452-6 1^o et art. L.3411-1 du Code des transports et par art. 8 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999

- PV route n° 27579/00081/2019 du 01/03/2019 - BMO de Champagnole : une infraction (délit) pour transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail. Infraction prévue par art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2^o et art. R.3313-6 du Code des transports et par art. 3, art. 2 2^o a) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014

- PV route n° 031-2019-00356 du 09/05/2019 - DREAL Occitanie : une infraction (délit) pour exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre. Infraction prévue par art. L. 3452-6 1^o, art. L. 3211-1, art. R.3211-1, art. R.3211-7, art. R.3211-8, art. R.3211-13 et art. R.3211-18 du Code des transports et par art. 16 du Règlement CE n°1071/2009 du 21/10/2009

- PV route n° 067-2019-00958 du 04/09/2019 - DREAL Grand Est :

- une infraction (contravention de 5^e classe) pour transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence communautaire à bord du véhicule - Entreprise résidant en France. Infraction prévue par art. R.3452-44 4^o, art. R.3411-13 1^o et art. R.3211-12 du Code des transports, par art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et par art. 3 et art. 4 du Règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

2/8

- une infraction (contravention de 5^e classe) pour transport public de marchandises avec un véhicule industriel pris en location sans document justificatif de la location à bord du véhicule. Infraction prévue par art. R.3452-44 6^o et art. R.3411-13 3^o du Code des transports et par art. 7, art. 8, art. 10 al. 1 et art. 1 de l'arrêté ministériel du 09/11/1999

- une infraction (contravention de 4^e classe) pour transport routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète illisible erronée ou effaçable. Infraction prévue par art. R.3452-46-1 1^o et art. R.3411-13 2^o du Code des transports et par art. 4, art. 5 I a), art. 5 II a), art.5 III al.1, art. 6, art. 9, art. 10 al.1, et art.1 de l'arrêté ministériel du 09/11/1999

- PV route n° 067-2019-00959 du 04/09/2019 - DREAL Grand Est :

- une infraction (délit) pour recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé. Infraction prévue par art. L.8224-1, art. L.8221-1 al.1 3^o, art. L. 8221-3, art. L.8221-4 et art. L.8221-5 du Code du travail

- une infraction (délit) pour recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé. Infraction prévue par art. L.8224-5, art. L.8224-1, art. L.8221-1 al.1 3^o, art. L. 8221-3, art. L.8221-4 et art. L.8221-5 du Code du travail et par art. 121-2 du Code pénal

- PV route n° 067-2019-00960 du 04/09/2019 - DREAL Grand Est : une infraction (délit) pour transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail. Infraction prévue par art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2^o et art. R.3313-6 du Code des transports et par art. 3, art. 2 2^o a) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014

- PV route n° 025-2019-00262 du 27/09/2019 - DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction (délit) pour transport public routier de marchandises avec une licence non valable par une entreprise inscrite au registre. Infraction prévue par art. L.3452-6 1^o, art. L.3411-1, art. R.3211-1 et art. R.3211-12 du Code des transports, par art. 2, art. 5 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et par art. 3 et art. 4 du Règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009

- PV route n° 025-2019-00263 du 27/09/2019 - DREAL Bourgogne-Franche-Comté : une infraction (délit) pour transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail. Infraction prévue par art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2^o et art. R.3313-6 du Code des transports et par art. 3, art. 2 2^o a) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014

- PV entreprise n° 025-2019-00278 du 03/06/2019 - DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- huit infractions (délits) pour commande à une entreprise de transport routier de marchandises de plus 3 prestations de cabotage par un même véhicule moteur sur une période de 7 jours. Infraction prévue par art. L.3452-8 1^o et art. L.3421-7 du Code des transports

- une infraction (contravention de 5^e classe) pour exercice de la profession de commissionnaire de transport routier de marchandises sans registre des opérations d'affrètement conforme. Infraction prévue par art. R.1432-1 2^o et art. R.1411-1 du Code des transports et par art. 7 et art. 8 de l'arrêté ministériel du 11/02/1991

- une infraction (délit) pour obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier. Infraction prévue par art. L.3452-10, art. L.3451-1 et art. L.1451-1 du Code des transports

- douze infractions (contraventions de 5^e classe) pour non-présentation de contrat de transport ou document justificatif concernant le véhicule utilisé par l'entreprise faisant réaliser par un transporteur des opérations de cabotage routier de marchandises. Infraction prévue par art. R.3452-45 2^o et art. R.3421-6 du Code des transports

- une infraction (délit) pour transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier (complicité). Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

- une infraction (délit) pour exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre (complicité). Infraction prévue par art. L. 3452-6 1^o, art. L. 3211-1, art. R.3211-1, art. R.3211-7, art. R.3211-8, art. R.3211-13 et art. R.3211-18 du Code des transports et par art. 16 du Règlement CE n°1071/2009 du 21/10/2009

- une infraction (délit) pour transport public routier de marchandises avec une licence non valable par une entreprise inscrite au registre. Infraction prévue par art. L.3452-6 1°, art. L.3411-1, art. R.3211-1 et art. R.3211-12 du Code des transports, art. 2 et art. 5 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et art. 3 et art. 4 du Règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009
- une infraction (délit) pour transport public routier de marchandises avec une licence non valable par une entreprise non-résidente. Infraction prévue par art. L.3452-6 1° et art. L.3411-1 du Code des transports et par art. 8 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999

- PV entreprise n° 025-2019-00281 du 03/06/2019 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- une infraction (délit) pour recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé. Infraction prévue par art. L.8224-1, art. L.8221-1 al.1 3°, art. L. 8221-3, art. L.8221-4 et art. L.8221-5 du Code du travail
- une infraction (délit) pour recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé. Infraction prévue par art. L.8224-5, art. L.8224-1, art. L.8221-1 al.1 3°, art. L. 8221-3, art. L.8221-4 et art. L.8221-5 du Code du travail et par art. 121-2 du Code pénal

- PV entreprise n° 025-2019-00282 du 03/06/2019 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- une infraction (délit) pour transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique. Infraction prévue par art. L.3315-5 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2°, art. R.3313-6 et art. R.3313-19 al.1 du Code des transports et par art. 27 et art. 2 2° f) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014
- une infraction (contravention de 4^e classe) pour dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 09 heures-Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 6 1° al. 1, art. 4 k) et art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-10 2° a) du Code des transports
- une infraction (contravention de 5^e classe) pour dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures-Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 6 1° al.2, art. 4 k) et art. 2 1°, 2° du Règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-11 1° et art. R.3315-10 2° a) du Code des transports
- une infraction (contravention de 5^e classe) pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos réduit à 09 heures -Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 g) et art. 2 1°, 2° du Règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-11 2° et art. R.3315-10 3° a) du Code des transports
- une infraction (contravention de 5^e classe) pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos réduit à 09 heures -Transport routier communautaire. Infraction prévue par art. 8, art. 4 g) et art. 2 1°, 2° du Règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-11 2° et art. R.3315-10 3° a) du Code des transports

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-1 du code des transports : « le préfet de la région dans laquelle l'entreprise a son siège ou, pour une entreprise n'ayant pas son siège en France, son établissement principal, est informé des infractions commises par celle-ci ou par ses dirigeants ou préposés : en France, par la réception de la copie des éléments constitutifs de la constatation de l'infraction aux réglementations des transports, du travail, de la santé ou de la sécurité relatives aux transports routiers de marchandises et à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, ainsi qu'à la réglementation sociale européenne » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-2 du code des transports : « au vu des éléments constatés dans les conditions prévues à l'article R. 3242-1, le préfet de la région où est situé le siège de l'entreprise ou son établissement principal, si ce siège n'est pas en France, peut engager la procédure de sanctions administratives prévue aux articles L. 3452-1 à L. 3452-5 dans les cas suivants : 1° S'agissant des entreprises titulaires d'une licence de transport intérieur ou d'une licence communautaire, lorsque l'infraction commise en France correspond au moins à une contravention de la cinquième classe, ou au moins de la troisième classe en cas d'infractions répétées » ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-4 du code des transports : « *le préfet de région peut prononcer le retrait temporaire ou définitif de tout ou partie des copies certifiées conformes de la licence que l'entreprise détient ou de ses autres titres administratifs de transport. Le retrait temporaire peut être prononcé pour une durée inférieure ou égale à un an. Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3242-6 du code des transports : « *Au vu des éléments constatés dans les conditions fixées au 1° de l'article R3242-1, lorsque l'infraction figurant parmi celles mentionnées à l'article R3211-27 présente un caractère délictuel et qu'elle est commise après au moins une autre infraction de même nature, le préfet de région peut en application de l'article L3452-2 prononcer l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules de l'entreprise pour une durée de trois mois au plus, aux frais de l'entreprise. La décision du préfet précise le lieu de l'immobilisation, sa durée et les modalités du contrôle exercé par les agents de l'État. Le lieu de l'immobilisation est le siège social de l'entreprise ou un autre lieu désigné par le préfet* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise qu'il a été relevé 3 contraventions de 4e classe, 20 contraventions de 5e classe et 27 délits à l'encontre de cette entreprise notamment pour des faits de non-respect de la réglementation sociale européenne (absence de chronotachygraphe dans les véhicules, dépassement des temps de conduite et de repos), de la réglementation transport public routier de marchandises (absences de licences, manquements aux règles qui encadrent le cabotage routier) et de la réglementation du travail (recours au travail dissimulé) ;

Considérant que les contrôles en entreprise et en bord de route mettent en évidence une récurrence importante des infractions commises par l'entreprise SAS KSK INTERNATIONAL avec 50 infractions commises sur une période de 16 mois (entre le 20 février 2018 et le 3 juin 2019) ;

Considérant que les infractions sont par ailleurs particulièrement graves avec 27 délits sur les 50 infractions relevées, soit plus de la moitié des infractions ;

Considérant que le responsable légal semble cependant avoir pris des mesures correctives pour faire cesser ces comportements (moyens humains supplémentaires, arrêt de l'activité dépanneuse...) et qu'aucune autre infraction n'a été relevée depuis juin 2019 à l'attention de cette entreprise ;

Considérant que l'entreprise compte un effectif moyen de 18 salariés et dispose de 12 copies conformes de la licence communautaire n° 2020/27/0000834 valable jusqu'au 15 janvier 2023 et de 2 copies conformes de la licence intérieure n° 2020/27/0000835 valable jusqu'au 15 janvier 2023;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au regard des 3 contraventions de 4e classe, 20 contraventions de 5e classe et 27 délits commis, il est procédé au retrait à titre temporaire de quatre copies de la licence communautaire n° 2020/27/0000834 valable jusqu'au 15 janvier 2023 à l'encontre de l'entreprise SAS KSK INTERNATIONAL, sise à Poligny (SIREN 530 712 926) pour une durée d'un an.

Au regard de ces infractions, une immobilisation de trois véhicules de transport de plus de 3,5 tonnes de l'entreprise SAS KSK INTERNATIONAL, sise à Poligny (SIREN 530 712 926) est également prononcée pour une durée de trois mois, durée maximale prévue par l'article R. 3242-6 du code des transports.

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté.

L'immobilisation des véhicules sera mise en œuvre par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, en collaboration, le cas échéant avec les forces de l'ordre. La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation des véhicules pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés si nécessaire,
- au relevé du compteur kilométrique de chaque véhicule immobilisé.

L'immobilisation des véhicules sera réalisée dans les locaux de l'entreprise ou à défaut dans un lieu désigné à cet effet par l'entreprise après accord de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Les frais d'immobilisation sont à la charge de l'entreprise.

Les immobilisations seront effectives à compter de la date d'établissement d'un procès-verbal d'immobilisation et seront levées trois mois après cette date par établissement d'un procès-verbal de levée d'immobilisation.

Article 2 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

Article 3 :

Un extrait de la présente décision sera publié, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision à l'entreprise, dans la rubrique des annonces légales de l'édition régionale de deux journaux habilités.

La décision préfectorale sera également affichée dans les locaux de l'entreprise pour une durée qui ne peut excéder la durée du retrait ou de l'immobilisation. Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise SAS KSK INTERNATIONAL, sise à Poligny (SIREN 530 712 926).

Article 4

En application de l'article L. 3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L. 3452-1 et L. 3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

Article 5

La présente décision est notifiée au responsable légal de l'entreprise SAS KSK INTERNATIONAL, sise à Poligny (SIREN 530 712 926).

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

L'entreprise dispose de la possibilité d'introduire contre la présente décision :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports,
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté à l'entreprise en application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative.

Article 6

Le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou leurs représentants, assistés le cas échéant par les forces de l'ordre, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à

Le 17 FEV. 2021

Ca. M. J.



Fabien SUDRY

signature

signature

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

8/8



Besançon, le 3 novembre 2020

**RAPPORT DESTINÉ À LA
COMMISSION TERRITORIALE DES
SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Affaire : KSK TRANSPORT INTERNATIONAL
Séance du 07/12/2020**

**RAPPORTEUR : M. Romain SOULAT (Contrôleur Divisionnaire des Transports Terrestres),
responsable de l'unité de contrôle Nièvre-Yonne**

PRÉAMBULE

La Commission Territoriale des Sanctions Administratives a été créée par l'article 17 de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982, repris dans le Code des transports aux articles L. 1452-1 et L.3452-3.

Elle est placée directement auprès du Préfet de région et doit être obligatoirement consultée afin d'émettre un avis, préalablement à l'application de sanctions pour manquements à la réglementation dans le domaine des transports routiers ou lorsque l'honorabilité d'un responsable, d'un gestionnaire ou d'une entreprise de transport en tant que personne morale, est remise en cause par des condamnations portées sur le casier judiciaire.

Par son rôle consultatif, elle participe ainsi au processus d'élaboration de la décision administrative qui sera prise par le Préfet de région et qui peut prononcer, selon les cas, une suspension ou un retrait de titres de transports, une immobilisation de véhicules, une interdiction de cabotage, une perte d'honorabilité ou une radiation du registre des transporteurs.

C'est dans ce contexte que la DREAL propose à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne - Franche-Comté de soumettre à l'avis de la commission le dossier de l'entreprise

KSK TRANSPORT INTERNATIONAL

dont le comportement est apparu répréhensible.

1. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

1-1 - Renseignements concernant l'entreprise :

Forme juridique	SAS
Raison sociale	KSK TRANSPORT INTERNATIONAL
Adresse	RUE François Arago - 39800 POLIGNY
SIRET	530 712 926 00027
Code APE	4941A
Activité	Transports routiers de fret interurbains
Inscription au registre des transporteurs	21/04/2011
Inscription au registre des commissionnaires	29/06/2012
Effectif	15 salariés (bilan 2019)
Capitaux propres	215 211 €uros (bilan 2019)
Chiffre d'affaires	4 403 932 €uros (bilan 2019)
Sous traitance	2 369 664 €uros
Taux de sous traitance	53,81 %
Responsable	Karim KANITE (Président de SAS)
Gestionnaire de transport	Karim KANITE (Président de SAS)
Parc de véhicules moteurs	4 (données 2013)

L'entreprise effectue du transport de voitures, en trafic national et international, principalement entre la France et l'Allemagne. Ses principaux clients sont SIXT, HERTZ (entreprise de location de véhicules), GEFECO (entreprise de transport et de logistique) et quelques mandataires.

1.2 - Titres :

Il a été délivré à cette entreprise 12 copies conformes de la licence communautaire n° 2017/27/0000568, dont l'échéance arrive le 30/11/2020.

Tous les titres de transport sont en cours de validité.

2. COMPORTEMENT DE L'ENTREPRISE

Le comportement de l'entreprise a été examiné d'après les résultats des contrôles sur route et en entreprise réalisés par :

- la DREAL Bourgogne – Franche-Comté
- la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- la DREAL Grand Est
- la DREAL Bretagne
- la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
- la DREAL Occitanie
- la DREAL Nouvelle-Aquitaine
- la DREAL Pays de la Loire
- la Gendarmerie Nationale.

Ci-après, le résumé des procès-verbaux dressés à l'encontre de l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL.

2.1 - PV route n° 013-2018-00086 du 20/02/2018 - DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

Le 20/02/2018, lors d'une opération de contrôle à Avignon, les agents de la DREAL procèdent à la vérification des activités du conducteur, M. Anthony ROUSSELOT. Il en ressort les infractions suivantes :

1 contravention de 4ème classe de code Natif : 27796 – Prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures - Transport routier communautaire
Infraction prévue par art. 8, art. 4 g) et art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-10 3° a) du Code des transports

Sur la période de 24h00 allant de 05h26 le 25/01/2018 à 05h26 le 26/01/2018, la plus longue période de repos a été de 08h01 au lieu des 09h00 réglementaires.

1 contravention de 5ème classe de code Natif : 27806 – Prise insuffisante supérieure à 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures - Transport routier communautaire

Infraction prévue par art. 8, art. 4 g) et art. 2 1°, 2° du règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-11 2° et R.3315-10 3° a) du Code des transports

Sur la période de 24h00 allant de 06h27 le 08/02/2018 à 06h27 le 09/02/2018, la plus longue période de repos observée par le conducteur a été de 05h48 au lieu des 11h00 réglementaires.

2.2 - PV route n° 086-2018-00299 du 11/10/2018 - DREAL Nouvelle Aquitaine :

1 délit de code Natif 22101 : Transport public routier de marchandises avec une licence non valable par une entreprise inscrite au registre

Infraction prévue par art. L.3452-6 1°, art. L.3411-1, art. R.3211-1 et art. R.3211-12 du Code des transports, par art. 2, art. 5 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et par art. 3 et art. 4 du Règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009

Lors du contrôle en date du 11/10/2018, le conducteur, M. Gilles FERREUX, n'a pas été en mesure de présenter à l'agent de contrôle un titre administratif valable pour couvrir une opération de transport public de marchandises effectuée au moyen d'un véhicule articulé d'un Poids Maximal Autorisé (PMA) supérieur à 3,5 tonnes.

En effet, le véhicule articulé d'un PMA supérieur à 3,5 tonnes immatriculé EV-178-WE pour le véhicule moteur et EV-983-FW pour la remorque, est utilisé par l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL pour réaliser un transport de marchandises. Cette opération de transport public doit être couverte par un titre administratif, en l'occurrence une copie conforme de la licence communautaire. Or, lors du contrôle, le conducteur a présenté un titre administratif (licence de transport intérieur) qui permet uniquement l'exécution d'un transport au moyen de véhicule d'un PMA de moins de 3,5 tonnes.

2.3 - PV route n° 086-2018-00300 du 11/10/2018 – DREAL Nouvelle Aquitaine :

1 délit de code Natif 22114 : Transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail

Infraction prévue par art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° et art. R.3313-6 du Code des transports et par art. 3, art. 2 2° a) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014

Lors du précédent contrôle, le 11/10/2018, l'ensemble de véhicules (composé d'une camionnette immatriculée EV-178-WE et d'une remorque immatriculée EV-983-FW) d'un PMA supérieur à 3,5 tonnes, n'était pas équipé d'un tachygraphe alors qu'il effectuait, au moment du contrôle, un transport public de marchandises.

En effet, conformément aux textes en vigueur, le conducteur conduisant un véhicule ou ensemble de véhicules d'un Poids Maximal Autorisé (PMA) supérieur à 3,5 tonnes, est assujéti au respect de la réglementation relative aux temps de conduite et de repos (art. 2-1 du Règlement 561/2006 du parlement européen du 15 mars 2006).

Par conséquent, le véhicule qu'il conduit doit être équipé d'un dispositif (tachygraphe) destiné à enregistrer les périodes de temps ainsi que les différentes activités des conducteurs (temps de conduite, temps de repos, temps de travail, disponibilité).

2.4 - PV route n° 66578/0630/2018 du 03/12/2018 - PMO Fontenay-le-Comte :

1 délit de code Natinf 22114 : Transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail

Infraction prévue par art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° et art. R.3313-6 du Code des transports et par art. 3, art. 2 2° a) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014

Lors du contrôle du 03/12/2018, il a été constaté que l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL réalisait un transport public de marchandises au moyen d'un véhicule articulé immatriculé EV-178-WE (véhicule moteur) et EZ-198-XB (remorque) d'un poids maximal autorisé (PMA) supérieur à 3,5 tonnes dépourvu d'un dispositif de contrôle des temps de conduite et de repos.

En effet, au même titre que l'infraction visée au point 2.3, le véhicule qu'il conduit doit être équipé d'un dispositif (tachygraphe) destiné à enregistrer les périodes de temps (temps de conduite, temps de repos, temps de travail, disponibilité).

1 contravention de 5ème classe de code Natinf 399 : Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence communautaire à bord du véhicule - Entreprise résidant en France

Infraction prévue par art. R.3452-44 4°, art. R.3411-13 1° et art. R.3211-12 du Code des transports, par art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et par art. 3 et art. 4 du Règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009

Lors de ce même contrôle, il a été constaté que le transport public de marchandises en cours de réalisation est effectué au moyen du véhicule articulé d'un poids maximal autorisé (PMA) supérieur à 3,5 tonnes. Ce transport doit être couvert par une copie conforme de la licence communautaire. Or le conducteur n'est pas en mesure de présenter cette autorisation de transport.

2.5 - PV route n° 025-2019-00028 du 18/01/2019 - DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

1 délit de code Natinf 22102 : Complicité de transport public de marchandises sans titre administratif de transport valable par une entreprise non résidente

Infraction prévue par art. L.3452-6 1° et art. L.3411-1 du Code des transports et par art. 8 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999.

L'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL s'est rendu complice de transport public de marchandises sans titre administratif pour avoir commandé un transport à une entreprise non-résidente qui n'est pas inscrite au registre des transporteurs dans son pays d'établissement.

En effet, lors du contrôle, il a été constaté que l'entreprise allemande SVX TRANSPORT UND LOGISTIK, réalisait un transport sur le territoire français pour le compte de l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL sur la base d'un contrat de transport liant les deux entreprises. Lors du contrôle, l'entreprise allemande SVX TRANSPORT UND LOGISTIK n'était pas en possession d'un titre administratif pour couvrir l'opération de transport en cours de réalisation. Les vérifications qui ont été faites par le service de la DREAL ont révélé que l'entreprise allemande SVX TRANSPORT UND LOGISTIK n'était pas inscrite au registre des transporteurs de son pays d'origine.

En sa qualité de donneur d'ordres, l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL aurait dû s'assurer préalablement à la conclusion du contrat de transport que l'entreprise allemande disposait un titre requis pour exécuter les opérations qui lui sont confiées.

2.6- PV route n° 27579/00081/2019 du 01/03/2019 - BMO de Champagnole :

1 délit de code Natinf 22114 : Transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail

Infraction prévue par art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° et art. R.3313-6 du Code des transports et par art. 3, art. 2 2° a) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014

Lors du contrôle du 03/12/2018, il a été constaté que l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL réalisait un transport public de marchandises au moyen d'un véhicule articulé immatriculé SVX45 (véhicule moteur) et FD-555-PN (remorque) d'un poids maximal autorisé (PMA) supérieur à 3,5 tonnes dépourvu d'un dispositif de contrôle des temps de conduite et de repos.

En effet, conformément aux textes en vigueur, le conducteur conduisant un véhicule ou ensemble de véhicules d'un poids maximal autorisé (PMA) supérieur à 3,5 tonnes, est soumis au respect de la réglementation relative aux temps de conduite et de repos (art. 2-1 du Règlement 561/2006 du parlement européen du 15 mars 2006).

Par conséquent, le véhicule qu'il conduit doit être équipé d'un dispositif (tachygraphe) destiné à enregistrer les périodes de temps (temps de conduite, temps de repos, temps de travail, disponibilité).

2.7- PV route n° 031-2019-00356 du 09/05/2019 - DREAL Occitanie :

1 délit de code Natinf 401 : Exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre

Infraction prévue par art. L. 3452-6 1°, art. L. 3211-1, art. R.3211-1, art. R.3211-7, art. R.3211-8, art. R.3211-13 et art. R.3211-18 du Code des transports et par art. 16 du Règlement CE n°1071/2009 du 21/10/2009

L'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL s'est rendu complice d'exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre.

En effet, lors du contrôle, il a été constaté que l'entreprise CARROSSERIE YVON réalisait un transport public de marchandises pour le compte de l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL sur la base d'un contrat de transport liant les deux entreprises. Lors de ce contrôle, l'entreprise CARROSSERIE YVON n'était pas en possession d'un titre administratif pour couvrir l'opération de transport en cours de réalisation. Les vérifications qui ont été faites par le service de la DREAL ont révélé que l'entreprise CARROSSERIE YVON n'était pas inscrite au registre des transporteurs.

En sa qualité de donneur d'ordres, l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL aurait dû s'assurer préalablement à la conclusion du contrat de transport que l'entreprise CARROSSERIE YVON, était habilitée à exécuter les opérations qui lui sont confiées et dispose des titres requis.

2.8- PV route n° 067-2019-00958 du 04/09/2019 - DREAL Grand Est :

1 contravention de 5ème classe de code Natinf 399 : Transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence communautaire à bord du véhicule - Entreprise résidant en France

Infraction prévue par art. R.3452-44 4°, art. R.3411-13 1° et art. R.3211-12 du Code des transports, par art. 6 al. 1, al. 2 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et par art. 3 et art. 4 du Règlement CE n° 1072/2009 du 21/10/2009

Lors du transport public de marchandises réalisé le 04/09/2019 par l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL au moyen d'un véhicule articulé d'un PMA supérieur à 3,5 tonnes, le conducteur n'a pas été en mesure de présenter un titre administratif, en l'occurrence une copie conforme de la licence communautaire, pour couvrir l'opération de transport en cours de réalisation.

1 contravention de 5ème classe de code Natinf 7667 : Transport public de marchandises avec un véhicule industriel pris en location sans document justificatif de la location à bord du véhicule

Infraction prévue par art. R.3452-44 6° et art. R.3411-13 3° du Code des transports et par art. 7, art. 8, art. 10 al. 1 et art. 1 de l'arrêté ministériel du 09/11/1999

Lors du transport public de marchandises réalisé le 04/09/2019 par l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL au moyen d'un véhicule articulé d'un PMA supérieur à 3,5 tonnes, pris en location par le transporteur, le conducteur n'a pas été en mesure de présenter le document justificatif de la location qui doit se trouver à bord du véhicule.

1 contravention de 4ème classe de code Natinf 32848 : Transport routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète illisible erronée ou effaçable

Infraction prévue par art. R.3452-46-1 1° et art. R.3411-13 2° du Code des transports et par art. 4, art. 5 I a), art. 5 II a), art.5 III al.1, art. 6, art. 9, art. 10 al.1, et art.1 de l'arrêté ministériel du 09/11/1999

Lors du transport public de marchandises réalisé le 04/09/2019 par l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL au moyen d'un véhicule articulé d'un PMA supérieur à 3,5 tonnes, le conducteur a présenté deux lettres de voiture incomplètes. Elles ne contenaient pas les mentions obligatoires requises, notamment les lieux de chargement, les lieux de déchargement et les dates de prise en charge.

2.9- PV route n° 067-2019-00959 du 04/09/2019 - DREAL Grand Est :

Il a été établi que l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL a eu recours sciemment aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.

En effet, lors du contrôle, il a été constaté que l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL a affrété à 15 reprises l'entreprise MONTENOY TRANS EXPRESS (SIREN : 799 724 828) au cours du premier semestre 2019, alors que cette dernière entreprise exerce l'activité de transporteur public de marchandises illégalement.

Après vérification, il est apparu que l'entreprise MONTENOY TRANS EXPRESS n'était pas inscrite au registre des transporteurs publics de marchandises, mais aussi qu'elle n'avait pas effectué les formalités déclaratives obligatoires, et notamment : déclaration à l'administration fiscale et déclaration aux organismes de protection sociale.

Par conséquent des infractions suivantes ont été relevées:

1 délit de code Natinf 1509 : Recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé

Infraction prévue par art. L.8224-1, art. L.8221-1 al.1 3°, art. L. 8221-3, art. L.8221-4 et art. L.8221-5 du Code du travail

à l'encontre de la personne physique de Monsieur KANITE Karim en tant que président et exécutant de l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL.

1 délit de code Natinf 21464 : Recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé

Infraction prévue par art. L.8224-5, art. L.8224-1, art. L.8221-1 al.1 3°, art. L. 8221-3, art. L.8221-4 et art. L.8221-5 du Code du travail et par art. 121-2 du Code pénal

à l'encontre de la personne morale KSK TRANSPORT INTERNATIONAL.

2.10- PV route n° 067-2019-00960 du 04/09/2019 - DREAL Grand Est :

1 délit de code Natinf 22114 : Transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail

Infraction prévue par art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° et art. R.3313-6 du Code des transports et par art. 3, art. 2 2° a) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014

Lors du contrôle du 04/09/2019, il a été constaté que l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL réalisait un transport public de marchandises au moyen d'un véhicule articulé immatriculé FG-648-LF (véhicule moteur) et DK-811-PA (remorque), d'un poids maximal autorisé (PMA) supérieur à 3,5 tonnes dépourvu d'un dispositif de contrôle des temps de conduite et de repos.

Le véhicule qu'il conduit doit être équipé d'un dispositif (tachygraphe) destiné à enregistrer les périodes de temps (temps de conduite, temps de repos, temps de travail, disponibilité).

2.11- PV route n° 025-2019-00262 du 27/09/2019 - DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

1 délit de code Natinf 22101: Transport public routier de marchandises avec une licence non valable par une entreprise inscrite au registre

Infraction prévue par art. L.3452-6 1°, art. L.3411-1, art. R.3211-1 et art. R.3211-12 du Code des transports, par art. 2, art. 5 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et par art. 3 et art. 4 du Règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009

Lors du contrôle en date du 27/09/2019, le conducteur n'a pas été en mesure de présenter à l'agent de contrôle un titre administratif valable pour couvrir une opération de transport public de marchandises effectuée au moyen d'un véhicule articulé d'un Poids Maximal Autorisé (PMA) supérieur à 3,5 tonnes.

En effet, au moment du contrôle, l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL effectuait un transport public de marchandises au moyen d'un ensemble de véhicules immatriculé FG-648-LF (véhicule moteur) et DR-869-CC (remorque), d'un PMA supérieur à 3,5 tonnes. Cette opération de transport doit être couverte par un titre administratif, en l'occurrence une copie conforme de la licence communautaire. Or, lors du contrôle, le conducteur a présenté une copie conforme de la licence de transport intérieur, prévue uniquement pour l'exécution d'un transport au moyen de véhicule d'un PMA de moins de 3,5 tonnes.

2.12- PV route n° 025-2019-00263 du 27/09/2019 - DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

1 délit de code Natinf 22114 : Transport routier sans appareil de contrôle des conditions de travail

Infraction prévue par art. L.3315-4 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2° et art. R.3313-6 du Code des transports et par art. 3, art. 2 2° a) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014

Lors du contrôle du 27/09/2020, il a été constaté que l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL réalisait un transport public de marchandises au moyen d'un véhicule articulé d'un Poids Maximal Autorisé (PMA) supérieur à 3,5 tonnes dépourvu d'un dispositif de contrôle des temps de conduite et de repos.

Par conséquent, le véhicule qu'il conduit doit être équipé d'un dispositif (tachygraphe) destiné à enregistrer les périodes de temps (temps de conduite, temps de repos, temps de travail, disponibilité).

Devant le caractère répété des faits signalés lors des contrôles organisés sur route, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté a diligenté un contrôle au sein de l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL le 03/06/2019. Lors de ce contrôle en entreprise, les infractions suivantes ont été constatées :

2.13- PV entreprise n° 025-2019-00278 du 03/06/2019 - DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

8 délits de code Natinf 27610 : Commande à une entreprise de transport routier de marchandises de plus 3 prestations de cabotage par un même véhicule moteur sur une période de 7 jours

Infraction prévue par art. L.3452-8 1° et art. L.3421-7 du Code des transports

A l'analyse des documents prélevés, il a été constaté la commission de 8 délits de commande à une entreprise de transport routier de marchandises de plus de 3 prestations de cabotage par un même véhicule moteur, sur une période de 7 jours :

- commandes sous-traitées à la société luxembourgeoise MOSELLE LOGISTIC SARL et réalisées par les sociétés BK TRANS (Pologne) et MWAUTO (Pologne)
- commande sous-traitée à la société lituanienne UAB ARADNIS
- commande sous-traitée à la société lituanienne UAB PORTOTRANAS
- commande sous-traitée à la société lituanienne UAB BVN
- commande sous-traitée à la société espagnole BELHARRA TRANSPORTES
- commande sous-traitée à la société italienne GUZZINATI TRASPORTI SRL

Au vu des documents, il a été établi qu'à au moins 8 reprises au cours de l'année 2018, la société KSK TRANSPORT INTERNATIONAL avait confié plus de 3 transports consécutifs à des entreprises non-résidentes. Par son comportement, la société KSK TRANSPORT INTERNATIONAL a favorisé la commission de délits routiers par des entreprises non-résidentes.

1 contravention de 5ème classe de code Natinf 22096 : Exercice de la profession de commissionnaire de transport routier de marchandises sans registre des opérations d'affrètement conforme

Infraction prévue par art. R.1432-1 2° et art. R.1411-1 du Code des transports et par art. 7 et art. 8 de l'arrêté ministériel du 11/02/1991

Lors du contrôle en entreprise, il a été constaté que le registre d'affrètement présenté n'était pas conforme aux exigences réglementaires.

En effet, conformément à la réglementation en vigueur, les opérations d'affrètement doivent être enregistrées dans l'ordre chronologique et comportées des mentions permettant notamment d'identifier : les entreprises sous-traitées, la date et les lieux de chargement et déchargement.

Dans le cas d'espèce, les enregistrements des opérations sont réalisés selon une méthode propre à l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL qui rend impossible l'analyse du registre d'affrètement.

1 délit de code Natinf 7610 : Obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier

Infraction prévue par art. L.3452-10, art. L.3451-1 et art. L.1451-1 du Code des transports

Il a également été constaté que l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL ne faisait pas apparaître dans le registre d'affrètement certaines opérations de transport sous-traitées, notamment celles confiées à l'entreprise allemande SVX TRANSPORT LOGISTIK.

Monsieur Karim KANITE, responsable de l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL, a omis volontairement d'enregistrer ces opérations de transport afin de dissimuler les relations commerciales entretenues avec le sous-traitant allemand (l'entreprise SVX TRANSPORT LOGISTIK) dont il connaissait le caractère illégal de l'activité de transport exercée sur le territoire national, car elle n'est pas inscrite au registre des transporteurs publics.

12 contraventions de 5ème classe de code Natinf 27785 : Non-présentation de contrat de transport ou document justificatif concernant le véhicule utilisé par l'entreprise faisant réaliser par un transporteur des opérations de cabotage routier de marchandises

Infraction prévue par art. R.3452-45 2° et art. R.3421-6 du Code des transports

Il a été constaté que l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL n'a pas pu présenter les contrats de transports ou autres documents justificatifs correspondant aux opérations de cabotage.

1 délit de code Natinf 27607 : Transport intérieur routier de marchandises réalisé par une entreprise non établie en France sans respecter les conditions légales : cabotage irrégulier (complicité)

Infraction prévue par art. L.3452-7, art. L.3421-3, art. L.3421-4 et art. L.3421-5 du Code des transports

Il a été constaté que l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL a confié, quasiment en continu depuis le début de l'année 2019, les opérations de cabotage réalisées sur le territoire national à l'entreprise allemande SVX TRANSPORT LOGISTIK. Cette dernière entreprise, de droit allemand, ne respecte pas les conditions légales de transport intérieur routier de marchandises, car non inscrite au registre des transporteurs routiers, et par conséquent non habilitée à réaliser des opérations de transport, de surcroît des opérations de cabotage routier.

1 délit de code Natinf 401 : Exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre (complicité)

Infraction prévue par art. L. 3452-6 1°, art. L. 3211-1, art. R.3211-1, art. R.3211-7, art. R.3211-8, art. R.3211-13 et art. R.3211-18 du Code des transports et par art. 16 du Règlement CE n°1071/2009 du 21/10/2009

De la même manière, en confiant des opérations de transport à plusieurs entreprises non inscrites au registre des transporteurs, par conséquent non autorisées à exercer l'activité de transport public de marchandises, l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL est complice du délit d'exercice de l'activité de transporteur public de marchandises sans inscription au registre.

Ainsi, les entreprises qui se sont vues confier les transports par KSK TRANSPORT INTERNATIONAL alors qu'elles ne sont pas inscrites au registre des transporteurs publics de marchandises sont les suivantes :

HELVETICAR (SIREN 828 487 249)

MSA MULTISERVICE AUTO (SIREN 512 161 050)

SUD REMORQUAGE (SIREN 439 941 329)

SAS MONTENOÏY TRANS EXPRESS (SIREN 799 724 828)

1 délit de code Natinf 22101 : Transport public routier de marchandises avec une licence non valable par une entreprise inscrite au registre

Infraction prévue par art. L.3452-6 1°, art. L.3411-1, art. R.3211-1 et art. R.3211-12 du Code des transports, art. 2 et art. 5 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999 et art. 3 et art. 4 du Règlement CE n°1072/2009 du 21/10/2009

Il a été constaté que l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL sous-traite des transports à la société NICOD TRANS EXPRESS (SIREN 821 623 006), qui les exécute au moyen d'un véhicule d'un Poids Maximum Autorisé supérieur à 3,5 tonnes. Or cette dernière société ne dispose pas de titre requis pour effectuer des transports au moyen de véhicule d'un PMA supérieur à 3,5 tonnes. Les titres détenus par la société NICOD TRANS EXPRESS sont prévus pour le transport public de marchandises au moyen des véhicules dont le PMA ne dépasse pas 3,5 tonnes.

1 délit de code Natinf 22102 : Transport public routier de marchandises avec une licence non valable par une entreprise non-résidente

Infraction prévue par art. L.3452-6 1° et art. L.3411-1 du Code des transports et par art. 8 de l'arrêté ministériel du 16/11/1999

L'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL s'est rendue complice de transport public de marchandises sans titre administratif pour avoir commandé un transport à une entreprise non-

résidente, en l'occurrence la société de droit allemand SVX TRANSPORT UND LOGISTIK qui n'est pas inscrite au registre des transporteurs de son pays d'établissement.

En sa qualité de donneur d'ordre, l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL doit s'assurer, préalablement à la conclusion du contrat de transport, que le transporteur auquel elle s'adresse, est habilité à exécuter les opérations qui lui sont confiées et dispose des titres requis.

2.14- PV entreprise n° 025-2019-00281 du 03/06/2019 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

Il a été établi que l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL a eu recours sciemment aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé.

Les documents prélevés le 03/06/2019 ont révélé que l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL a eu recours aux services des personnes exerçant un travail dissimulé. Il s'agit de Monsieur Gilles FERREUX et de Madame Carine MONNARD, dont l'activité n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services fiscaux et auprès des organismes de protection sociale.

Par conséquent :

1 délit de code Natif 1509 : Recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé

Infraction prévue par art. L.8224-1, art. L.8221-1 al.1 3°, art. L. 8221-3, art. L.8221-4 et art. L.8221-5 du Code du travail

à l'encontre de la personne physique de Monsieur Karim KANITE en tant que président et exécutant de l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL.

1 délit de code Natif 21464 : Recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé

Infraction prévue par art. L.8224-5, art. L.8224-1, art. L.8221-1 al.1 3°, art. L. 8221-3, art. L.8221-4 et art. L.8221-5 du Code du travail et par art. 121-2 du Code pénal

à l'encontre de la personne morale KSK TRANSPORT INTERNATIONAL.

2.15- PV entreprise n° 025-2019-00282 du 03/06/2019 – DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

1 délit de code Natif 25812: Transport routier avec une carte n'appartenant pas au conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique

Infraction prévue par art. L.3315-5 al. 1, art. L.3315-6, art. L.3311-1 2°, art. R.3313-6 et art. R.3313-19 al.1 du Code des transports et par art. 27 et art. 2 2° f) du Règlement UE n°165/2014 du 04/02/2014

Il a été constaté que la carte de conducteur appartenant à Monsieur Karim KANITE a été utilisée au cours de la période comprise entre le 25/04/2019 et le 10/05/2019 par Monsieur CASEY, employé au sein de l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL.

Les documents prélevés lors du contrôle indiquent que Monsieur Karim KANITE était en arrêt-maladie au cours de la période indiquée.

1 contravention de 4ème classe de code Natif 27790 : Dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 09 heures-Transport routier communautaire

Infraction prévue par art. 6 1° al. 1, art. 4 k) et art. 2 1°, 2° du Règlement CE n° 561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-10 2° a) du Code des transports

Sur une période de 17h19 allant de 06h05 à 23h24 le 02/05/2019, la durée totale de conduite journalière a été de 10h58.

1 contravention de 5ème classe de code Natif 27802 : Dépassement d'au moins 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures-Transport routier communautaire

Infraction prévue par art. 6 1° al.2 , art. 4 k) et art. 2 1°, 2° du Règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-11 1° et art. R.3315-10 2° a) du Code des transports

Sur une période de 19h05 allant de 03h00 à 22h50 le 29/04/2019 la durée totale de conduite journalière a été de 12h43 en 9 plages, dépassant d'au moins 2 heures la durée de conduite journalière de 10 heures.

1 contravention de 5ème classe de code Natinf 27807 : Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos réduit à 09 heures -Transport routier communautaire

Infraction prévue par art. 8, art. 4 g) et art. 2 1°, 2° du Règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-11 2° et art. R.3315-10 3° a) du Code des transports

Sur une période de 24h00 allant de 03h18 le 30/04/2019 à 03h18 le 01/05/2019, la plus longue période de repos a été de 05h53 au lieu des 09h00 réglementaires.

1 contravention de 5ème classe de code Natinf 27807 : Prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos réduit à 09 heures -Transport routier communautaire

Infraction prévue par art. 8, art. 4 g) et art. 2 1°, 2° du Règlement CE n°561/2006 du 15/03/2006 et par art. R.3315-11 2° et art. R.3315-10 3° a) du Code des transports

Sur une période de 24h00 allant de 06h05 le 02/05/2019 à 06h05 le 03/05/2019, la plus longue période de repos a été de 06h41 au lieu des 09h00 réglementaires.

Ce qui représente, pour ce contrôle en entreprise en 2019, un total de 33 infractions

Toutes les procédures citées ci-dessus sont jointes au présent rapport

4. CONCLUSION

L'ensemble des constatations fait état, au total et au cours des années 2018/2019, de 50 infractions dont 27 délits.

Les manquements relevés sont suffisamment graves et répétés pour soumettre à l'avis de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, l'examen de cette entreprise afin de proposer une mesure administrative appropriée.

5. PROPOSITION

Il ressort des différents constats énumérés ci-dessus que l'entreprise KSK TRANSPORT INTERNATIONAL ne respecte pas les règles relatives :

- à la réglementation sociale européenne (absence de chronotachygraphe dans les véhicules, dépassements des temps de conduite et de repos),
- au transport public routier de marchandises (absences de licences, manquements aux règles qui encadrent le cabotage routier, y compris en tant que donneur d'ordres et commissionnaire de transport),
- à la réglementation du travail (recours au travail dissimulé).

L'entreprise est ainsi en infraction par rapport à plusieurs aspects importants de la réglementation du transport routier de marchandises.

Il pourra donc être proposé par la Commission Territoriale des Sanctions Administratives, à titre de sanction :

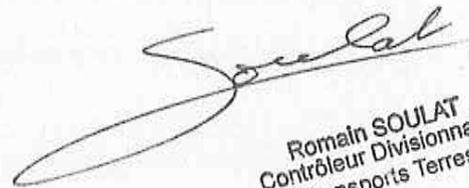
- le retrait temporaire de titres administratifs (copies conformes de la licence communautaire) pour une durée de 12 mois maximum (assorti d'une interdiction de délivrance de titres pendant la même période),
- l'immobilisation administrative de plusieurs véhicules de l'entreprise, pour une durée de 3 mois au plus.

Les sanctions de retrait de titres et d'immobilisations peuvent être cumulées.

Ainsi, compte-tenu du comportement de l'entreprise, il est proposé à titre de sanction :

- l'immobilisation administrative de quatre véhicules (+ de 3,5 tonnes) sur une durée de trois mois ;
- le retrait de six copies conformes de la licence communautaire sur une durée d'un an.

Le rapporteur



Romain SOULAT
Contrôleur Divisionnaire
des Transports Terrestres

Etat major interministériel de zone de défense et de
sécurité Est

BFC-2021-02-26-002

Arrêté n°2021-10/EMIZ du 26/02/21 portant composition
de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de
sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de
sécurité Est



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

État-major interministériel de zone

ARRÊTÉ

N° 2021- 10 / EMIZ

**portant composition de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire
pour la zone de défense et de sécurité Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, parties législatives et réglementaires ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;
- Sur proposition** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1.- Il est créé auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire. Cette commission peut être saisie, par le sapeur-pompier volontaire via le médecin-chef, en recours de la décision de la commission d'aptitude de son SDIS d'appartenance.

Article 2.- Cette commission est constituée comme suit :

1) - De deux médecins-chefs parmi :

Titulaires :

- Monsieur Ludovic LAURENT, médecin hors classe de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- Monsieur Eric BROUSSE, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Saône-et-Loire ;

Suppléants :

- Monsieur Michel VAN RECHEM médecin hors-classe de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube ;
- Monsieur Bruno CABRITA, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef adjoint du service départemental d'incendie et de secours de la Côte-d'Or
- Monsieur Fabien TRABOLT, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers, médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin.

2) – Un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause. Il est choisi sur une des listes départementales des médecins agréés de la zone par les deux médecins-chefs siégeant à la commission zonale.

Article 3.- La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone, qui désigne l'un des deux médecins-chefs comme président.

Article 4.- L'état-major interministériel de zone assure le suivi administratif de la saisie de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire, ainsi que la transmission de la décision. Le secrétariat de la commission, est quant à lui, assuré par le président désigné de cette commission.

Le siège de la commission est choisi par le président désigné.

Article 5.- Le dossier de demande de recours d'un sapeur-pompier volontaire auprès de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est adressé par l'intermédiaire du médecin-chef du SDIS d'appartenance du demandeur et sous couvert de son directeur départemental des services d'incendie et de secours au chef d'état-major interministériel de zone.
Le courrier comportant le dossier médical du demandeur sera transmis sous pli confidentiel.

Article 6.- La commission se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

Article 7.- Un membre de la commission dont son service départemental d'incendie et de secours présente un dossier ne peut siéger.
Les avis sont émis à la majorité des membres.

Article 8.- L'avis émis par la commission est transmis au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur.

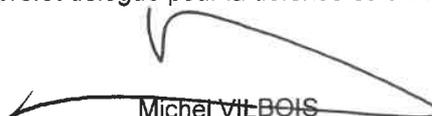
Article 9.- Les frais de transport et de déplacement, ainsi que les honoraires du médecin agréé, sont pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.
Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 3,5 C ou 3,5 CS par dossier.

Article 10.- L'arrêté préfectoral n°2019/13 du 14 juin 2019, portant création et composition d'une commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Est est abrogé.

Article 11.- Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est, les directeurs départementaux et les médecins-chefs des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le **26 FEV. 2021**

Pour la préfète de zone
de défense et de sécurité Est,
par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Michel VILBOIS

Mission nationale de contrôle

BFC-2021-03-03-004

Arrete modif n2 CPAM39

*Arrêté portant modification (n°2) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura*

ARRETE n°04/2021

**portant modification (n°2) de la composition du Conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BEAUMONT, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 82/2018 du 14 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

Vu l'arrêté 110/2018 portant modification de la composition du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté 82/2018 du 14 avril 2018 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Jura est complété comme suit :

**4° En tant que représentants d'institutions intervenant
dans le domaine de l'assurance maladie**

Sur désignation de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) :

Titulaire :

Est nommée Mme Catherine DELAITRE

En remplacement de M. Norbert CARON

Article 2

Le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 03 mars 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Nancy
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-03-001

Arrêté n°21-54 BAG portant habilitation de l'association
"ligue pour la protection des oiseaux - LPO
Franche-Comté" à être désignée pour prendre part au débat
sur l'environnement se déroulant dans le cadre des
instances consultatives régionales

Arrêté n°21-54 BAG portant habilitation de l'association "ligue pour la protection des oiseaux - LPO Franche-Comté" à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Arrêté N° **21-54 BAG** portant habilitation de l'association « Ligue pour la protection des oiseaux - LPO Franche-Comté » à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3, R. 141-21, R. 141-22 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté du 3 mars 2014 habilitant la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives régionales de Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 26 avril 2018 renouvelant l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-123BAG du 5 juin 2019 fixant les modalités d'application au niveau régional de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives ;

VU la demande présentée le 18 mai 2020 par la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté dont le siège social est situé à la Maison de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté, 7, rue Voirin, à Besançon (25000), en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis favorable du préfet du département du Doubs en date du 21 janvier 2021 ;

Considérant que l'association œuvre dans au moins quatre départements de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1, tels que, notamment, la protection de la nature, la préservation de la biodiversité et la gestion de la faune ;

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

1/2

Considérant que les statuts de l'association, les activités professionnelles et électives des membres de son conseil d'administration, ses ressources financières, ses modalités d'organisation et de fonctionnement n'apparaissent pas de nature à limiter son indépendance ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

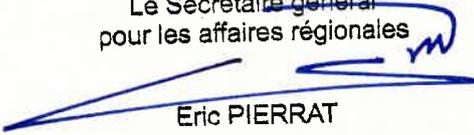
Article 1er : La Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont une copie sera adressée à :

- M. le Préfet du département du Doubs ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Franche-Comté (LPO).

Fait à Dijon, le - 3 MARS 2021

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-03-04-001

Arrêté n°21-56 BAG fixant la composition nominative du
Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
de Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté n°21-56 BAG fixant la composition nominative du Conseil Economique, Social et
Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté*



Direction de la collégialité de l'État

Arrêté n° **21-56** /BAG fixant la composition nominative du
Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L4134-2 et R4134-1 à R4134-7 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- VU** le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- VU** le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- VU** la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017, relative aux modalités de renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017, modifié le 25 janvier 2018, fixant la liste des organismes représentés au CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-30 BAG du 11 février 2021 fixant la composition nominative du CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la proposition de la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique de Bourgogne-Franche-Comté (FRAB BFC), formulée pour le compte de Bio Bourgogne et Interbio Franche-Comté, visant à la désignation de Monsieur Christian BAQUE au sein du premier collège du CESER

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition nominative du CESER ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Premier collège : entreprises et activités professionnelles non salariées	
35	Organismes	Membres désignés
5	par la Chambre de Commerce et d'Industrie de région	- Monsieur Bernard ECHALIER - Madame Nicole GUYOT - Madame Christine JUND - Madame Catherine MINAUX - Monsieur Dominique ROY
7	par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), dont : - 1 siège au titre de la filière automobile (par désignation en commun entre le pôle véhicule du futur et le Pôle Performance Magny-Cours – PPMC), - 1 siège au titre du pôle microtechniques, - 1 siège au titre de la filière énergie (par désignation en commun entre le pôle nucléaire « Nuclear Valley », le Cluster éolien W4F et la Vallée de l'Energie), - 1 siège au titre de la filière agroalimentaire (par désignation en commun entre le pôle Vitagora et Entreprises Alimentaires BFC) - 1 siège au titre du Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprises (CJD)	- Monsieur Charles BRICOGNE - Monsieur Didier MICHEL - Monsieur Denis RAGOT - Madame Pascale LETESSIER - en cours de désignation - Madame Marie-Françoise de DOMINICIS - Monsieur Loïc DUFOUR
1	au titre du secteur numérique, par accord entre les 3 éco-systèmes de la French Tech (Besançon, Chalon et Dijon) et BFC numérique	- Monsieur Silvère DENIS
4	par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), dont 1 par accord avec la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	- Madame Caroline DEBOUVRY - Monsieur Pierre GUINOT - Madame Marie-Laure SCHNEIDER - Madame Paule ANDRE (CNPL)
3	par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat	- Madame Catherine GEFFROY - Madame Sylvie LOUPIAS - Monsieur Michel CHAMOUTON
3	par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), dont 1 au titre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)	- Monsieur Christophe DESMEDT - Madame Carole RICHARD - Madame Chantal CLINARD

1	par accord entre les Comités régionaux Bourgogne et Franche-Comté de la Fédération Bancaire de France (FBF)	- Monsieur Vincent DELATTE
2	par la Chambre régionale d'agriculture	- Madame Nadine DARLOT - Monsieur Sylvain MARMIER
2	par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)	- Madame Nathalie MAIRET - Monsieur Christophe RUFFONI
1	par les Jeunes Agriculteurs Bourgogne-Franche-Comté (JA BFC)	- Madame Lucile PIERME
1	par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale, avec rotation à mi-mandat	- Monsieur Marc SAUMONT (CR)
1	par Coop de France Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Marc PATRIAT
1	par la filière bois (FIBOIS)	- Monsieur Jean-Gabriel SCHAMELHOUT
1	par la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique de Bourgogne-Franche-Comté (Bio Bourgogne et Interbio Franche-Comté)	- Monsieur Christian BAQUE
1	par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	- Madame Tatiana DESMAREST
1	par l'Union des Employeurs de l'Économie Sociale et Solidaire (UDES)	- Madame Marie-Paule BELOT

Nombre de sièges	Deuxième collège : organisations syndicales de salariés les plus représentatives	
	Organismes	Membres désignés
35		
11	par l'Union Régionale Interprofessionnelle de la CFDT	- Monsieur Joseph BATAULT - Monsieur Jean-Pierre BOUHELIER - Madame Patricia DABERE - Monsieur Bernard LAMBERT - Madame Manuelle LAMBERT - Madame Claudine GUENOT - Monsieur Yann ROUSSET - Madame Dominique RUHLMANN - Madame Irène DUMONT, - Monsieur Fabrice CHAMBELLAND - Monsieur Bernard LUC

9	par l'Union régionale de la CGT	- Madame Pierrette BARDEY - Monsieur Richard BERAUD - Madame Marie-Odile COULET - Monsieur Michel FAIVRE-PICON - Monsieur François THIBAUT - Madame Dominique GALLET - Madame Annick GUYENOT - Monsieur Julien BERNARD - Monsieur Guy ZIMA
6	par l'Union régionale de la CGT/FO	- Madame Corinne BIAJOUX - Monsieur Sébastien GALMICHE - Monsieur Dominique GENDRON - Madame Catherine MORICE - Madame Christine LELIEVRE - Monsieur Philippe AUZOU
3	par l'Union régionale de l'UNSA	- Monsieur Stéphane FAUCOGNEY - Madame Françoise FREREBEAU - Madame Karine MILLE
2	par l'Union régionale de la CFTC	- Madame Emmanuelle ROCH - Monsieur Franck AYACHE
2	par l'Union régionale de la CFE/CGC	- M. Sébastien PERON - Madame Denise PAUL
1	par le Conseil Fédéral Régional de la FSU BFC	- Madame Sandrine CARETTE
1	par l'Union syndicale Solidaires en Bourgogne et Franche-Comté	- Madame Christelle FAIVRE

Nombre de sièges	Troisième collège : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable	
35	Organismes	Membres désignés
	<u>Famille, Santé, social et insertion</u>	
1	par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	- Madame Elizabeth GRIMAUD
1	par accord entre la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et les caisses régionales de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne et de Franche-Comté (MSA)	- Monsieur Yves BARD

1	par l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	- Monsieur Bernard QUARETTA
1	par accord entre les organisations œuvrant dans le secteur du handicap : le Centre Régional d'Études, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), l'Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI), la délégation régionale de l'Association des Paralysés de France (APF), la délégation régionale de l'Association Française de Myopathie (AFM) et l'Association Régionale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Personnes en Situation de Handicap (ARIS)	- Monsieur Michel LACOUCHE (CREAI)
1	par la Mutualité Française de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Sandrine BONNET
1	par accord entre le Pôle Régional d'Animation et de Développement de l'Insertion par l'Activité Économique (PRADIE), le COORACE Bourgogne-Franche-Comté et le Comité national de liaison des Régies de Quartiers	- Monsieur Christophe LAURIAUT
1	par accord entre la Fédération des entreprises d'insertion (FEI), l'Union Régionale des Associations Intermédiaires (URAI) et Chantier école Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Hubert BELZ
1	par accord entre les acteurs sociaux de la solidarité : la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) et les associations caritatives (sections ou fédérations régionales de la Croix-Rouge française, du Secours Populaire, du Secours Catholique, les associations Emmaüs, les associations ATD Quart Monde, les associations des Restos du Cœur).	- Monsieur Patrick VIVERGE (Secours Catholique),

<u>Jeunesse, éducation et enseignement</u>		
1	par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire (CRAJEP)	- Madame Sophie GENELOT
1	par la Ligue de l'Enseignement de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Elise MOREAU
1	par le Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne (MRJC) : représentant de moins de trente ans	- Madame Clémentine SMETS
1	par le comité régional de la Fédération des Conseils de Parents d'Élèves (FCPE)	- Monsieur Michel BURDIN
1	par la Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP)	- Madame Claudine ORSACZEK
1	par l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF) : représentant de moins de trente ans	- Monsieur Lou NOIRCLERE

1	par la Fédération des Associations Générales Étudiantes Bourgogne-Franche-Comté (FAGE) : représentant de moins de trente ans	- Monsieur Nadhem BEN RAHMA
1	par la Fédération des Jeunes Chambres Économiques de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Aurélie HAERINCK

<u>Culture, sport</u>		
1	par accord entre les structures suivantes œuvrant dans le champ de la création et de la diffusion artistiques : la délégation régionale du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC), la Fédération des Musiques Actuelles Bourgogne-Franche-Comté (FEMA), les représentations régionales Bourgogne et Franche-Comté de la Confédération Musicale de France et l'association de préfiguration de l'Agence régionale Livre et Lecture Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Bouchra HABBACHE-REZKI
1	par accord entre les structures œuvrant dans le champ des patrimoines : les sections fédérées de Bourgogne et Franche-Comté de l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France (AGCCPF), les représentations régionales des associations membres du Patrimoine, les représentations régionales de Bourgogne et de Franche-Comté du groupement des entreprises de restauration des Monuments Historiques (GMH) et l'association « Cités de Caractère Bourgogne-Franche-Comté »	- Madame Corinne MOLINA
1	par accord entre les deux comités régionaux olympiques et sportifs de Bourgogne et Franche-Comté (CROS)	- Monsieur Jean-Marie VERNET

<u>Environnement et développement durable</u>		
2	par France Nature Environnement (FNE)	- Monsieur Pascal BLAIN - Madame Martine PETIT
1	par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	- Monsieur Jacques CARDIS
1	par accord entre les Conservatoires des espaces naturels de Bourgogne et de Franche-Comté	- Monsieur Daniel SIRUGUE
1	par l'association régionale de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Jean-Philippe PANIER
1	par la Fédération régionale des Chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Evelyne GUILLON
2	personnalités qualifiées dans le domaine de l'environnement et du développement durable désignées par la Préfète de région	- Madame Brigitte SABARD - Monsieur Jean-François DUGOURD

<u>Université et recherche</u>		
3	par la Communauté d'Universités et d'Établissements Bourgogne-Franche-Comté (COMUE), dont un siège au titre de la recherche et de sa valorisation, en accord entre le CNRS, l'INRA, l'INSERM et le CEA	- Madame Françoise BÉVALOT - Monsieur François ROCHE-BRUYN - Monsieur Thierry RIGAUD

<u>Consommation, logement et tourisme</u>		
1	par la Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme (MASCOT)	- Monsieur Philippe BOUQUET
1	par l'Union Sociale de l'Habitat (USH)	- Madame Anne SCHWERDORFFER
1	par accord entre l'UFC Que choisir, le Centre Technique Régional de Consommation (CTRC), la Confédération du logement, de la consommation et du cadre de vie (CLCV) ; la Confédération nationale du logement (CNL) et la Confédération syndicale des familles (CSF)	- Madame Colette SAUTIERE
1	par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)	- Monsieur Jean PERRIN
1	par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)	- Monsieur Cédric JOURNEAU

Nombre de sièges	Quatrième collègue : personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, désignées par la Préfète de région	
5		
1	- Monsieur Charles ROZOY	
1	- Monsieur Daniel BOUCON	
1	- Madame Marie-Caroline GODIN	
1	- Monsieur Alexandre MOINE	
1	- Madame Anne PARENT	

Article 2 : La durée du mandat des membres du CESER est de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-30 BAG du 11 février 2021, relatif à la composition du CESER de Bourgogne-Franche-Comté, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié au président du CESER Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 4 MARS 2021



Fabien SUDRY

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture du Doubs

BFC-2021-02-15-011

Arrêté portant refus d'exploiter au DES VERGERS pour
une surface agricole à SANCEY dans le département du
Doubs.

*Arrêté portant refus d'exploiter au DES VERGERS pour une surface agricole à SANCEY dans le
département du Doubs.*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/02/2021

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 26/10/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 09/11/2020 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES VERGERS 25430 SANCEY LE GRAND
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	CANTIN Damien - GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON à LAVIRON (25) 14ha83a86ca SANCEY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 14/01/2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que Monsieur CANTIN Damien associé du GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON déclare être preneur en place sur les parcelles C n°84 (1ha38a00ca), C n°85 (0ha92a70ca), C n°98 (0ha30a10ca), C n°99 (0ha44a40ca), C n°100 (0ha23a10ca), C n°101 (0ha17a10ca), C n°102 (0ha46a20ca), C n°105 (0ha36a78ca), C n°112 (0ha49a00ca), C n°123 (0ha49a30ca), C n°124 (2ha87a65ca), C n°125 (0ha63a50ca), C n°126 (0ha28a10ca), C n°127 (5ha12a80ca) et C n°163 (0ha65a13ca), objet de la demande du GAEC DES VERGERS ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de Monsieur CANTIN Damien - GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON est corroborée par l'existence d'un bail sur les parcelles objet de la demande du GAEC DES VERGERS en date du 10/10/2003 ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant la surface de 14ha83a86ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose de la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 6. 2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation du GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON, preneur en place, est, au regard des éléments recueillis, de 0,981 en cas de perte de la surface de 14ha83a86ca concernant la demande du GAEC DES VERGERS ; qu'en conséquence, ce coefficient étant inférieur à 1, la demande compromet la viabilité de cette exploitation ;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation du GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON, preneur en place, est, au regard des éléments recueillis, de 0,891 en cas de perte de la surface de 28ha62a02ca (13ha78a16ca concernant la demande du GAEC RERAT Mathieu et Anaïs et, 14ha83a86ca concernant la demande du GAEC DES VERGERS); qu'en conséquence, ce coefficient étant inférieur à 1, les deux demandes compromettent la viabilité de cette exploitation ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 28/01/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SANCEY rattachées au département du DOUBS :

- C n°84 (1ha38a00ca),
- C n°85 (0ha92a70ca),
- C n°98 (0ha30a10ca),
- C n°99 (0ha44a40ca),
- C n°100 (0ha23a10ca),
- C n°101 (0ha17a10ca),
- C n°102 (0ha46a20ca),
- C n°105 (0ha36a78ca),
- C n°112 (0ha49a00ca),
- C n°123 (0ha49a30ca),
- C n°124 (2ha87a65ca),
- C n°125 (0ha63a50ca),
- C n°126 (0ha28a10ca),
- C n°127 (5ha12a80ca)
- C n°163 (0ha65a13ca)

soit **une surface totale de 14ha83a86ca.**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DES VERGERS, au GFA du Moulin Neuf, transmis pour affichage à la commune de SANCEY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER

Préfecture du Doubs

BFC-2021-02-15-010

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC RERAT pour
une surface agricole à SANCEY dans le département du
Doubs.

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC RERAT pour une surface agricole à SANCEY dans le
département du Doubs.*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.80.39.30.31

mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 15/02/2021

**Arrêté N°
portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande déposée le 26/10/2020 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 02/11/2020 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC RERAT Mathieu et Anaïs 25430 RANDEVILLERS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	CANTIN Damien - GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON à LAVIRON (25) 13ha78a16ca SANCEY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 14/01/2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que Monsieur CANTIN Damien associé du GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON déclare être preneur en place sur les parcelles A n°52 (1ha26a85ca), B n°01 (0ha40a50ca), B n°160 (1ha02a43ca), B n°178 (1ha37a76ca), B n°384 (5ha47a46ca), B n°633 (0ha53a06ca), D n°286 (0ha43a60ca), D n°288 (0ha32a80ca), B n°296 (0ha90a87ca) et B n°298 (2ha02a83ca), objet de la demande du GAEC RERAT Mathieu et Anaïs ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de Monsieur CANTIN Damien - GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON est corroborée par l'existence d'un bail sur les parcelles objet de la demande du GAEC RERAT Mathieu et Anaïs en date du 10/10/2003 ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant la surface de 13ha78a16ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose de la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 6. 2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation du GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON, preneur en place, est, au regard des éléments recueillis, de 0,971 en cas de perte de la surface de 13ha78a16ca concernant la demande du GAEC RERAT Mathieu et Anaïs ; qu'en conséquence, ce coefficient étant inférieur à 1, la demande compromet la viabilité de cette exploitation ;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation du GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON, preneur en place, est, au regard des éléments recueillis, de 0,891 en cas de perte de la surface de 28ha62a02ca (13ha78a16ca concernant la demande du GAEC RERAT Mathieu et Anaïs et, 14ha83a86ca concernant la demande du GAEC DES VERGERS) ; qu'en conséquence, ce coefficient étant inférieur à 1, les deux demandes compromettent la viabilité de cette exploitation ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 28/01/2021 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de SANCEY rattachées au département du DOUBS :

- A n°52 (1ha26a85ca),
- B n°01 (0ha40a50ca),
- B n°160 (1ha02a43ca),
- B n°178 (1ha37a76ca),
- B n°384 (5ha47a46ca),
- B n°633 (0ha53a06ca),
- D n°286 (0ha43a60ca),
- D n°288 (0ha32a80ca),
- B n°296 (0ha90a87ca),
- B n°298 (2ha02a83ca).

soit **une surface totale de 13ha78a16ca.**

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC RERAT Mathieu et Anaïs, au GFA du Moulin Neuf, transmis pour affichage à la commune de SANCEY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt,

Anne BRONNER